



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-113

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-05-27-00007 - 2025 A 056B Décision suite à la demande d'autorisation de traitement du cancer au profit de la SA Clinique Saint-Michel (6 pages)	Page 5
R93-2025-06-03-00001 - Arrêté du 3 juin 2025 portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en PACA (2 pages)	Page 12
R93-2025-05-28-00001 - Arrêté N°DSPE-0525-4462-D autorisant la création CSMSS (2 pages)	Page 15
R93-2025-06-02-00005 - arrêté portant modification liste EPS CCPD à compter 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 18
R93-2025-05-20-00055 - DECISION ARS PACA SAS CAP VITAL OXYGENE (3 pages)	Page 21
R93-2025-05-22-00009 - DECISION ARS PACA portant autorisation pour la SAS « HYGIE MEDICAL SUD » (4 pages)	Page 25
R93-2025-06-02-00003 - Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux ?? relevant de l'ONDAM spécifique « personnes confrontées à des difficultés spécifiques » ?? de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ?? au cours du 3ème quadrimestre 2025 (2 pages)	Page 30
R93-2025-05-21-00092 - Décision n°2025 A 139 Demande d'autorisation de chirurgie APHM Nord (6 pages)	Page 33
R93-2025-05-21-00093 - Décision n°2025 A 144 Demande d'autorisation de chirurgie : Hôpital Privé Clairval (6 pages)	Page 40
R93-2025-05-21-00094 - Décision n°2025 A 145 Demande d'autorisation de chirurgie : Hôpital Saint Joseph de Marseille (6 pages)	Page 47
R93-2025-05-21-00095 - Décision n°2025 A 146 Demande d'autorisation de chirurgie : Hôpital Européen (6 pages)	Page 54
R93-2025-05-21-00096 - Décision n°2025 A 149 Demande d'autorisation de chirurgie : Clinique Bouchard (6 pages)	Page 61
R93-2025-05-26-00002 - Décision n°2025 A 155 Demande d'autorisation de chirurgie : CHIAP Site Aix (6 pages)	Page 68
R93-2025-05-26-00003 - Décision n°2025 A 156 Demande d'autorisation de chirurgie : Hôpital Privé de Provence (6 pages)	Page 75
R93-2025-05-26-00004 - Décision n°2025 A 157 Demande d'autorisation de chirurgie : Clinique Axium (6 pages)	Page 82
R93-2025-05-26-00005 - Décision n°2025 A 159 Demande d'autorisation de chirurgie : Hôpital du Pays Salonais (6 pages)	Page 89

R93-2025-05-13-00005 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 05#000095 à la SELARL PHARMACIE DE LA COMMANDERIE à Gap (05000). (4 pages)	Page 96
R93-2025-05-13-00006 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001195 à la SELARL PHARMACIE AUBERT dans la commune de Marignane (13700). (5 pages)	Page 101
R93-2025-05-26-00006 - Demande d'approbation de la convention constitutive du GCS MOUGINS TEP + demande de cession de l'autorisation de médecine nucléaire mention A (6 pages)	Page 107
Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /	
R93-2025-06-05-00002 - arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée (2 pages)	Page 114
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /	
R93-2025-06-01-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille - CHORUS formulaire (5 pages)	Page 117
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2025-06-02-00007 - Arrêté portant définition du programme d'actions régional pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) (35 pages)	Page 123
R93-2025-06-02-00008 - Arrêté portant modification de l'arrêté R93-2017-04-28-011 "portant agrément de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA)" (4 pages)	Page 159
R93-2025-06-02-00006 - Arrêté portant nomination du jury de Validation des Acquis de l'Expérience pour l'Examen du Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA) Viticulture-Oenologie (VO) du 04 juin 2025 (2 pages)	Page 164
Direction régionale des affaires culturelles PACA /	
R93-2025-05-23-00002 - 06 VENCE - chapelle Notre-Dame du rosaire - arrêté d'inscription (3 pages)	Page 167
R93-2025-01-31-00049 - 13 MARSEILLE - Mazargues war cemetery - arrêté d'inscription (3 pages)	Page 171
R93-2025-03-06-00011 - 83 FREJUS - ensemble cathédral st leonce - arrêté d'inscription (3 pages)	Page 175
DIRM MED /	
R93-2025-06-06-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2025 (2 pages)	Page 179

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /

R93-2025-06-05-00001 - Arrêté modificatif n° 05CD2022-4 du 05 juin 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF du Var (2 pages)

Page 182

Service Administratif Interrégional Judiciaire /

R93-2025-06-02-00002 - délégation portant décision de signature ordonnancement secondaire - certification du service fait par le pôle Chorus (3 pages)

Page 185

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-27-00007

2025 A 056B Décision suite à la demande
d'autorisation de traitement du cancer au profit
de la SA Clinique Saint-Michel

Décision n°2025 A 056 B

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique :
- **Mention A6 – chirurgie oncologique mammaire**

Promoteur :

SA Clinique Saint-Michel
Avenue d'Orient
83100 TOULON

FINESS EJ : 830000212

Lieu d'implantation :

Clinique Saint-Michel
Avenue d'Orient
83100 TOULON

FINESS ET : 830100459

Réf : DOS-0525-3913-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les autorisations d'activité de soins de traitement du cancer, initialement détenues par la SA Clinique Saint-Michel, sise Avenue d'Orient, 83100 TOULON sur le site de la Clinique Saint-Michel, sise à la même adresse, sous les modalités suivantes :
- Chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques
 - Chirurgie carcinologique pour les spécialités non soumises à seuil ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), en date du 22 avril 2025, sur la proposition de modification de la durée de validité des autorisations régionales de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre (article L. 6122-8 du code de la santé publique) en cas de rejet de l'autorisation de traitement du cancer ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande d'autorisation, en date du 23 octobre 2024, présentée par la SA Clinique Saint-Michel, sise Avenue d'Orient, 83100 TOULON, représentée par son Président, sur le site de la Clinique Saint-Michel, sise à la même adresse en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique pour les mentions suivantes :

- Mention A6 – chirurgie oncologique mammaire ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), en date du 22 avril 2025, sur la proposition de modification de la durée de validité des autorisations régionales de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre (article L. 6122-8 du code de la santé publique) en cas de rejet de l'autorisation de traitement du cancer ;

VU la décision ARS 2025 A 056 du 21 mai 2025 par laquelle la SA Clinique Saint Michel a été autorisée au traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention A4 et la mention A7 ;

VU la décision n°2025 A 249, en date du 22 avril 2025, de prorogation de la durée de validité de l'ensemble des « anciennes » autorisations de traitement du cancer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 conformément à l'article L. 6122-8 du CSP pour assurer la continuité des soins ;

VU la décision tacite de rejet de demande d'autorisation de traitement du cancer pour la mention A6 susvisée à compter du 27 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>
Page 3/6

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours.

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 7 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique mention A6 - chirurgie oncologique mammaire sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que la demande de la SA Clinique Saint-Michel est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie.

CONSIDERANT que le dossier déposé est une nouvelle demande et que le promoteur ne détenait pas antérieurement l'autorisation ;

CONSIDERANT que le promoteur transmet un dossier en proposant le développement de cette activité nouvelle avec uniquement un chirurgien pour 0,2 ETP, ce qui questionne le respect des exigences de qualité et de sécurité telles que prévues par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le SRS-PRS prévoit notamment que les établissements autorisés en cancérologie doivent pouvoir organiser la continuité des soins pour leurs patients afin de ne pas avoir recours aux services d'urgence et que le nombre de chirurgiens proposés questionne la gestion de la continuité des soins ;

CONSIDERANT, dès lors, que le dossier est incompatible avec la réponse à l'exigence de qualité prévue par le schéma régional de santé et qu'il est donc incompatible avec le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé du Var pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention A6 "chirurgie oncologique mammaire", l'ARS PACA a réceptionné 8 dossiers pour 7 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention A6" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie oncologique mammaire ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS) en lien avec la réponse aux besoins de santé ;

CONSIDERANT qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT qu'il a enfin été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité chez les patients âgés...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'instruction du dossier, le projet proposé pour cette nouvelle demande d'autorisation est peu robuste avec un médecin pour 0,2 ETP, une offre de soins de support incomplète et une qualité de la continuité des soins non garantie du fait des effectifs de l'équipe ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R.6123-91-7, R.6123-91-10- I-1, R.6123-91-10-II-1, R.6123-91-10-II-2, R.6123-92-13-I, R.6123-92-13-II, R.6123-92-5-1^a, R.6123-92-5-1^b et R.6123-91-II (nécessité de mise en conformité des RCP au référentiel de l'INCa de décembre 2023) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-2 et D.6124-131-3 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présente des points de non-conformité par rapport aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans un cadre particulier (nouvelle demande avec une équipe constituée d'un unique chirurgien à 0,2 ETP) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'attribuer l'implantation à un promoteur présentant un projet robuste permettant d'assurer la qualité et la sécurité des prises en charge dans le temps ;

CONSIDERANT que le projet présente un défaut de sécurité au sens du 10° de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique compte tenu de la taille de l'équipe des chirurgiens, de la création ex-nihilo de l'activité et de la présence de points de non-conformité aux exigences réglementaires, de façon plus globale en lien avec l'activité demandée et les activités déjà exercées de traitement du cancer, à la lueur des nouvelles exigences réglementaires prévues par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé au sens du 3° de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Clinique Saint Michel sise 240 Avenue d'Orient à Toulon (83100), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Clinique Saint Michel sise à la même adresse, **est rejetée** sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention suivante :

- Mention A6 - chirurgie oncologique mammaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 27 mai 2025.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-03-00001

Arrêté du 3 juin 2025 portant sur la majoration
de la prime de solidarité territoriale en PACA

Marseille, le 3 juin 2025

Direction des politiques régionales de santé
Département RH en santé
Réf : DPRS-0625-4648-D

**Arrêté du 3 juin 2025 portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en Provence-Alpes-
Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de santé
Provence Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification notamment son article 22 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Mr Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en Paca en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant la demande présentée par le groupement hospitalier territorial du Var pour maintenir la permanence des soins et anticiper la période estivale au sein des Services d'Accueil d'Urgences a été soumise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte ;



ARRETE

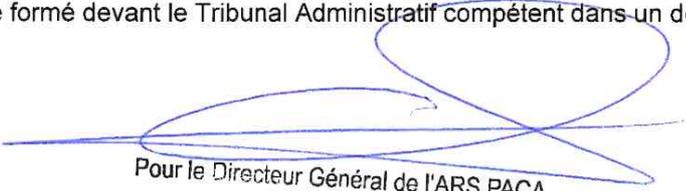
Article 1 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé décide que les établissements mentionnés ci-dessous sont autorisés à recourir à une majoration de 30 % de la prime de solidarité territoriale au sein des Services d'Accueil d'Urgences du :

- Centre hospitalier de Saint-Tropez pour la période du 3 juin au 7 juillet 2025 inclus ;
- Centre hospitalier intercommunal Brignoles-Le Luc pour la période du 3 juin au 15 septembre 2025 inclus;
- Centre hospitalier d'Hyères pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 2025 inclus ;
- Centre hospitalier de la Dracénie pour la période du 3 juin au 15 septembre 2025 inclus ;

Article 2 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et les directeurs des établissements publics de santé susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-28-00001

Arrêté N°DSPE-0525-4462-D autorisant la
création CSMSS

Réf : DSPE-0525-4462-D

ARRETE N° DSPE-0525-4462-D

PORTANT autorisation de création d'un Centre de Santé et de Médiation en Santé Sexuelle (CSMSS)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 64 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2025 relatif aux centres de santé et de médiation en santé sexuelle ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2025 fixant la liste des régions d'implantation et le nombre de centres de santé et de médiation en santé sexuelle par région ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2025 autorisant la réalisation de la phase analytique de certains examens de biologie médicale dans les centres de santé et de médiation en santé sexuelle ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 10 avril 2025 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 15 avril 2025 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 avril 2025 ;

Considérant que l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a lancé un appel à manifestation d'intérêt en vue de la création d'un centre de santé et de médiation en santé sexuelle (CSMSS), en date du 16 mai 2025 ;

Considérant le projet déposé par l'association AIDES, pour la création d'un centre de santé et de médiation en santé sexuelle à implanter en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a fait l'objet d'une instruction par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 26 mai 2025 ;

Considérant que le projet répond aux besoins des populations les plus vulnérables en matière de santé sexuelle, en tenant compte des dynamiques épidémiologiques territoriales ;



Considérant que le projet respecte le cahier des charges applicable aux centres de santé et de médiation en santé sexuelle, tel que défini par l'arrêté du 29 avril 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association AIDES est autorisée à créer, ouvrir et faire fonctionner un centre de santé et de médiation en santé sexuelle dénommé « Le spot Longchamp », au 3 boulevard Longchamp, 13001 MARSEILLE, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : L'activité du CSMSS est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté susvisé du 29 avril 2025 relatif aux centre de santé et de médiation en santé sexuelle.

ARTICLE 3 : Les prestations délivrées par ces centres sont financées selon les modalités suivantes :

- Des forfaits, incluant la rémunération de l'ensemble des prestations délivrées lors des parcours de prise en charge des patients, notamment les consultations médicales et paramédicales nécessaires au diagnostic, à la prévention et à l'accompagnement du patient, les examens de biologie, la vaccination, les produits de santé, la médiation et la coordination des professionnels de santé ;
- Une dotation relative aux interventions hors les murs ;
- Une dotation relative aux consultations proposées aux assurés dans le cadre de parcours en santé sexuelle ;
- Des crédits d'amorçage versés au titre des vingt-quatre premiers mois d'activité du centre.

Les rémunérations susmentionnées sont versées par l'assurance maladie aux centres de santé et de médiation en santé sexuelle.

ARTICLE 4 : Le CSMSS transmet au directeur général de l'agence régionale de santé et à la direction générale de la santé, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente.

ARTICLE 5 : L'organisme gestionnaire doit porter sans délai à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, et des modalités d'organisation du CSMSS.

ARTICLE 6 : Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 avril 2025 relatif aux centres de santé et de médiation en santé sexuelle, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur met en demeure son responsable du centre de s'y conformer dans un délai de 3 mois. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication:

- D'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- D'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 mai 2025

Signé
Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-02-00005

arrêté portant modification liste EPS CCPD à
compter 1er janvier 2026

Réf : DPRS-0425-3665-D

ARRETE n°

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE
CHARGES DE LA GESTION DES
COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DEPARTEMENTALES DE LA REGION PACA**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n° 2022-820 du 16 mai 2022 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, directeur d'Hôpital hors classe, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2016 fixant la liste des établissements publics de santé de la région PACA en charge de la gestion des commissions consultatives paritaires départementales de la région PACA ;

Vu le courrier du centre hospitalier de Montfavet et du centre hospitalier d'Avignon en date du 26 juillet 2024 à l'attention de M. le Directeur Général de l'ARS PACA, relatif à la gestion des commissions consultatives paritaires départementales du Vaucluse à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les directions générales du centre hospitalier de Montfavet et du centre hospitalier d'Avignon souhaitent d'un commun accord confier à ce dernier, établissement support du GHT 84, les missions relatives à la gestion des heures syndicales mutualisées, l'organisation des concours, la gestion des commissions administratives paritaires départementales et des commissions consultatives paritaires à compter du 1^{er} janvier 2026 ;



ARRETE

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la gestion des commissions consultatives paritaires départementales des départements de la région Provence Alpes Côte d'Azur est confiée à la directrice ou au directeur des établissements publics de santé suivants :

- **Pour le département des Alpes de Haute Provence**
Centre hospitalier de Digne-les-Bains
- **Pour le département des Hautes Alpes**
Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (Gap, Sisteron)
- **Pour le département des Alpes Maritimes**
Centre hospitalier universitaire de Nice
- **Pour le département des Bouches-du-Rhône**
Assistance publique des hôpitaux de Marseille
- **Pour le département du Var**
Centre hospitalier intercommunal Toulon/La Seyne
- **Pour le département du Vaucluse**
Centre hospitalier d'Avignon

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 9 mars 2016 fixant la liste des établissements publics de santé de la région PACA en charge de la gestion des commissions consultatives paritaires départementales de la région PACA est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Article 3 : Le directeur général, la directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les délégués départementaux des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var, du Vaucluse et les directeurs du centre hospitalier de Digne-les-Bains, du centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS), du centre hospitalier universitaire de Nice, du centre hospitalier intercommunal Toulon/La Seyne, du centre hospitalier d'Avignon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à celui des Préfectures des départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Fait à Marseille, le
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

- 2 JUIN 2025



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00055

DECISION ARS PACA SAS CAP VITAL OXYGENE

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0525-4251-D

DECISION

**portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
de la SAS « CAP VITAL OXYGENE » dont le siège social est situé au 460 Avenue de la Quiera, Parc
d'activités de l'argile, lot 75 à Mouans-Sartoux (06370)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la demande effectuée par monsieur Jean-Jacques CLAPASSON, Président et Pharmacien responsable de la « SAS Cap Vital Oxygène », dont le siège social se situe 460 Avenue de la Quiera, Parc d'activités de l'argile, lot 75, Mouans-Sartoux (06370), réceptionnée le 14 avril 2025 par l'Agence régionale de santé PACA, demandant la création d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical située 460 Avenue de la Quiera, Parc d'activités de l'argile, lot 75 à Mouans-Sartoux (06370) ;
- VU** l'avis favorable avec remarque en date du 28 avril 2025 du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
- VU** l'avis technique favorable émis le 16 mai 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS « Cap Vital Oxygène » celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site de Mouans-Sartoux sur les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) limité au nord à la ville de Castellane et à l'ouest à la ville de Rougon, Alpes Maritimes (06), Bouches du Rhône (13) et Var (83), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;



Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement de Mouans Sartoux est de 0,5 ETP à la date de la demande ;

Considérant que la présente autorisation concerne pour le site de Mouans Sartoux la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1 : la demande effectuée par monsieur Jean-Jacques CLAPASSON, Président et Pharmacien responsable de la « SAS Cap Vital Oxygène », dont le siège social se situe 460 Avenue de la Quiera, Parc d'activités de l'argile, lot 75, Mouans-Sartoux (06370), réceptionnée le 14 avril 2025 par l'Agence régionale de santé PACA, demandant la création d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical située 460 Avenue de la Quiera, Parc d'activités de l'argile, lot 75 à Mouans-Sartoux (06370) **est accordée.**

Article 2 : le site de rattachement de Mouans Sartoux desservira les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) limité au nord à la ville de Castellane et à l'ouest à la ville de Rougon, Alpes Maritimes (06), Bouches du Rhône (13) et Var (83), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 3 : l'autorisation du site de Mouans Sartoux concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : le temps de présence du pharmacien responsable du site de rattachement de Mouans Sartoux est de 0,50 ETP à la date de la demande. Il devra être conforme à la réglementation en vigueur et adapté en cas de réorganisation de la société.

Article 5 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 6 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé PACA : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Article 11 : le Directeur l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 mai 2025

Signé

Annexe 1

SAS « Cap Vital Oxygène » Finess EJ : 06 002 503 8

Site de rattachement

Site de rattachement « Mouans-Sartoux » 460 Avenue de la Quiera, Parc d'activités de l'argile, lot 75.	06370	Mouans-Sartoux	Finess ET : 06 002 504 6
--	-------	----------------	--------------------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-22-00009

DECISION ARS PACA portant autorisation pour
la SAS « HYGIE MEDICAL SUD »

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0525-4416-D

DECISION

portant autorisation pour la SAS « HYGIE MEDICAL SUD » dont le siège social se situe au 1 avenue du général Raoul Salan Marignane (13700) à agrandir son aire géographique d'intervention pour son site de rattachement sis 1 avenue du général Raoul Salan Marignane (13700) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision du 20 janvier 2025 délivrée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur autorisant la SAS « HYGIE MEDICAL SUD » dont le siège social se situe au 1 avenue du Général Raoul Salan Marignane (13700) à créer un site de rattachement sis 1 avenue du Général Raoul Salan Marignane (13700) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical;
- VU** la demande effectuée par monsieur Badri ABOU DARGHAM, Président de la SAS « HYGIE MEDICAL SUD », dont le siège social se situe 1 avenue du général Raoul Salan Marignane (13700), réceptionnée le 03 avril 2025 par l'Agence régionale de santé PACA, demandant l'extension de l'aire géographique d'intervention du site de rattachement de dispensation d'oxygène à usage médical situé 1 avenue du général Raoul Salan Marignane (13700) ;



VU l'avis favorable du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 mai 2025 ;

VU l'avis technique favorable émis le 22 mai 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS « HYGIE MEDICAL SUD », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site de Marignane sur les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) limité à l'est aux villes de Barcelonnette, Allos et Soleilhas, Haute Alpes (05) limité au nord aux villes de Gap, La bâtie-neuve et Embrun, Alpes Maritimes (06), Bouches du Rhône (13), Var (83), et Vaucluse (84) et hors PACA Gard (30) et Hérault (34) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP à la date de la demande ;

Considérant que la présente autorisation concerne pour le site de Marignane la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 20 janvier 2025 délivrée par le Directeur Dénéral de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur autorisant la SAS « HYGIE MEDICAL SUD » dont le siège social se situe au 1 avenue du Général Raoul Salan Marignane (13700) à créer un site de rattachement sis 1 avenue du Général Raoul Salan Marignane (13700) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, **est abrogée.**

Article 2 : la demande effectuée par monsieur Badri ABOU DARGHAM, Président de la SAS « HYGIE MEDICAL SUD », dont le siège social se situe 1 avenue du général Raoul Salan Marignane (13700), réceptionnée le 03 avril 2025 par l'Agence régionale de santé PACA, demandant l'extension de l'aire géographique d'intervention du site de rattachement de dispensation d'oxygène à usage médical situé 1 avenue du général Raoul Salan Marignane (13700), **est accordée.**

Article 3 : le site de rattachement de Marignane desservira les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) limité à l'est aux villes de Barcelonnette, Allos et Soleilhas, Haute Alpes (05) limité au nord aux villes de Gap, La bâtie-neuve et Embrun, Alpes Maritimes (06), Bouches du Rhône (13), Var (83), et Vaucluse (84) et hors PACA Gard (30) et Hérault (34) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Article 4 : l'autorisation du site de Marignane concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 5 : le temps de présence du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP à la date de la demande et devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 7 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé PACA : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Article 11 : le Directeur l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 mai 2025

Signé

Annexe 1

SAS « HYGIE MEDICAL SUD » Finess EJ : 13 005 706 0

Site de rattachement

Site « Marignane » 1 avenue du général Raoul Salan	13700	MARIGNANE	Finess ET : 13 005 707 8
--	-------	-----------	--------------------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-02-00003

Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de l'ONDAM spécifique « personnes confrontées à des difficultés spécifiques » de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé au cours du 3ème quadrimestre 2025

Réf : DOMS-0525-4154-D
DOMS/AAP/PH-PDS/2025-002

DECISION

**fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux
relevant de l'ONDAM spécifique « personnes confrontées à des difficultés spécifiques »
de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé
au cours du 3ème quadrimestre 2025**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-4 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du Projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant les besoins identifiés en dispositifs d'aller-vers santé précarité (EMSP / LHSS Mobiles) sur les territoires des Hautes-Alpes et du Var ;

DECIDE

Article 1^{er} : les appels à projets médico-sociaux seront organisés au cours du 2^{ème} quadrimestre 2025 selon le calendrier prévisionnel suivant :



Catégories de service ou d'établissement médico-social concernées	Public concerné par l'établissement ou le service médico-social	Nombre de places	Territoire	Mois de l'avis d'appel à projet
Appartement de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM)	Personnes atteintes d'une pathologie chronique sévère et en situation de vulnérabilité psychologique et/ou sociale, sans domicile ou bénéficiant déjà d'un hébergement ou d'un logement, quelle qu'en soit la nature.	15 places	Hautes-Alpes	Août 2025
Lits halte soins santé (LHSS)	Personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.	8 à 10 places	Var : Métropole Toulon Provence méditerranée (TPM), hors commune de Hyères, et la Communauté de commune Vallée du Gapeau.	Août 2025

Article 2 : le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse postale suivante :

**Monsieur le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille Cedex 03**

Article 3 : le Directeur de l'offre médico-sociale, la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes ainsi que le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 2 JUIN 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00092

Décision n°2025 A 139 Demande d'autorisation
de chirurgie APHM Nord

Décision n° 2025 A 139

Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous les modalités :

**"Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
"Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
"Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet**

Promoteur :

Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM)

80 rue Brochier
13005 MARSEILLE

FINESS EJ : 130786049

Lieu d'implantation :

Hôpital Nord

Chemin des Bourrely
13015 MARSEILLE

FINESS ET : 130780521

Réf : DOS-0525-4361-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire initialement détenue par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE sur le site de l'Hôpital Nord sis Chemin des Bourrely 13015 MARSEILLE ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la note d'information n° DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;

VU la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024 ;

VU la demande n°93-13-24-0394, en date du 10 décembre 2024, présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital Nord sis Chemin des Bourrely 13015 MARSEILLE, sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-201 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de soins de chirurgie, mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25, consiste en « *la prise en charge à visée diagnostique ou thérapeutique des patients nécessitant ou susceptibles de nécessiter un geste interventionnel invasif ou mini-invasif réalisé dans un secteur interventionnel quelle que soit la voie d'abord et la mise en œuvre d'une continuité des soins, à l'exception des actes relevant des activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 21° du même article* » ;

CONSIDERANT que l'alinéa I de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins de chirurgie prévue à l'article R. 6123-201 s'exerce selon les trois modalités suivantes :*

- 1° *L'activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;*
- 2° *L'activité de soins de chirurgie pédiatrique ;*
- 3° *L'activité de soins de chirurgie bariatrique. » ;*

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article susvisé dispose que « *Les pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées à l'article L. 6122-7 pour la modalité mentionnée au 1° du I sont :*

- 1° *Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;*
- 2° *Chirurgie orthopédique et traumatologique ;*
- 3° *Chirurgie plastique reconstructrice ;*
- 4° *Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;*
- 5° *Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;*
- 6° *Chirurgie viscérale et digestive ;*
- 7° *Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;*
- 8° *Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;*
- 9° *Chirurgie ophtalmologique ;*
- 10° *Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;*
- 11° *Chirurgie urologique. » ;*

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **32 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité adulte** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **31** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité pédiatrique** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **14 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité bariatrique** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité adulte**, visent :

- à poursuivre le virage ambulatoire en développant les prises en charge ambulatoire et/ou les alternatives à l'hospitalisation au sein des établissements, notamment l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- au suivi des pratiques thérapeutiques spécifiques afin de rendre l'offre de soins plus lisible et adaptée à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité pédiatrique**, visent à :

- organiser la filière de soins pédiatriques ;
- mettre en place un dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique ;
- veiller à la qualité de la prise en charge des enfants par l'analyse des indicateurs de vigilance ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité bariatrique** visent à :

- Améliorer la prise en charge des personnes atteintes de surpoids et d'obésité par la structuration de parcours de soins gradués ;
- Renforcer la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ;
- Développer la formation des professionnels de santé et l'information des personnes en situation d'obésité ;
- Soutenir l'innovation et mieux évaluer ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie, sur le site de l'Hôpital Nord sis Chemin des Bourrely 13015 MARSEILLE, **est accordée** sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet,

L'autorisation de chirurgie adultes est autorisée en hospitalisation ambulatoire et à temps complet, sur le site susvisé, pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- orthopédique et traumatologique ;
- thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
- vasculaire et endovasculaire ;
- viscérale et digestive ;
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discoale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- ophtalmologie ;
- urologie.

ARTICLE 2 :

L'alinéa III de l'article 5 du décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie précise que « *Lorsque le demandeur assure, à la date de la demande, exclusivement une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet, par dérogation à l'article R. 6123-203 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret, l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions de ce même article, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 21 mai 2025.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,

La Directrice Adjointe de la Direction de l'organisation des soins
Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00093

Décision n°2025 A 144 Demande d'autorisation
de chirurgie : Hôpital Privé Clairval

Décision n° 2025 A 144

Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

Promoteur :

SA Hôpital Privé Clairval
317 boulevard du Redon
13009 MARSEILLE

FINESS EJ : 130037823

Lieu d'implantation :

Hôpital Privé Clairval
317 boulevard du Redon
13009 MARSEILLE

FINESS ET : 130784051

Réf : DOS-0525-4305-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire initialement détenue par la SA Hôpital Privé Clairval sise 317 boulevard du Redon 13009 MARSEILLE, sur le site de l'Hôpital Privé Clairval sis à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la note d'information n° DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;

VU la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024 ;

VU la demande n°93-13-24-00408, en date du 12 décembre 2024, présentée par la SA Hôpital Privé Clairval sise 317 boulevard du Redon 13009 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital Privé Clairval sis à la même adresse, sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-201 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de soins de chirurgie, mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25, consiste en « *la prise en charge à visée diagnostique ou thérapeutique des patients nécessitant ou susceptibles de nécessiter un geste interventionnel invasif ou mini-invasif réalisé dans un secteur interventionnel quelle que soit la voie d'abord et la mise en œuvre d'une continuité des soins, à l'exception des actes relevant des activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 21° du même article* » ;

CONSIDERANT que l'alinéa I de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins de chirurgie prévue à l'article R. 6123-201 s'exerce selon les trois modalités suivantes :*

1° *L'activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;*

2° *L'activité de soins de chirurgie pédiatrique ;*

3° *L'activité de soins de chirurgie bariatrique. » ;*

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article susvisé dispose que « *Les pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées à l'article L. 6122-7 pour la modalité mentionnée au 1° du I sont :*

1° *Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;*

2° *Chirurgie orthopédique et traumatologique ;*

3° *Chirurgie plastique reconstructrice ;*

4° *Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;*

5° *Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;*

6° *Chirurgie viscérale et digestive ;*

7° *Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;*

8° *Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;*

9° *Chirurgie ophtalmologique ;*

10° *Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;*

11° *Chirurgie urologique. » ;*

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **32 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité adulte** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **14 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité bariatrique** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de la SA Hôpital Privé Clairval est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS-50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 3/6

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité adulte**, visent :

- à poursuivre le virage ambulatoire en développant les prises en charge ambulatoire et/ou les alternatives à l'hospitalisation au sein des établissements, notamment l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- au suivi des pratiques thérapeutiques spécifiques afin de rendre l'offre de soins plus lisible et adaptée à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité bariatrique** visent à :

- Améliorer la prise en charge des personnes atteintes de surpoids et d'obésité par la structuration de parcours de soins gradués ;
- Renforcer la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ;
- Développer la formation des professionnels de santé et l'information des personnes en situation d'obésité ;
- Soutenir l'innovation et mieux évaluer ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SA Hôpital Privé Clairval répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la SA Hôpital Privé Clairval souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la SA Hôpital Privé Clairval s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Hôpital Privé Clairval sise 317 boulevard du Redon 13009 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital Privé Clairval sis à la même adresse, **est accordée** sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

L'autorisation de chirurgie adultes est autorisée, sur le site susvisé, pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- orthopédique et traumatologique ;
- plastique, reconstructrice ;
- thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
- vasculaire et endovasculaire ;
- viscérale et digestive ;
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- urologie, en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

ARTICLE 2 :

L'alinéa III de l'article 5 du décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie précise que « *Lorsque le demandeur assure, à la date de la demande, exclusivement une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet, par dérogation à l'article R. 6123-203 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret, l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions de ce même article, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquetif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

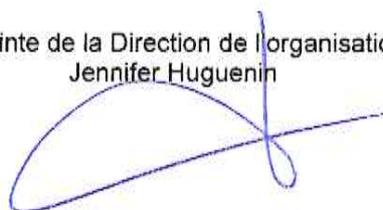
ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 21 mai 2025.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,

La Directrice Adjointe de la Direction de l'organisation des soins
Jennifer Huguenin



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00094

Décision n°2025 A 145 Demande d'autorisation
de chirurgie : Hôpital Saint Joseph de Marseille

Décision n° 2025 A 145

Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

Promoteur :

Association Hôpital Saint Joseph de Marseille
26 boulevard Louvain
13008 MARSEILLE

FINESS EJ : 130014228

Lieu d'implantation :

Hôpital Saint Joseph
26 boulevard Louvain
13008 MARSEILLE

FINESS ET : 130785652

Réf : DOS-0525-4306-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire initialement détenue par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26 boulevard Louvain 13008 MARSEILLE, sur le site de l'Hôpital Saint Joseph sis à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la note d'information n° DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;

VU la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024 ;

VU la demande n°93-13-24-00425, en date du 13/12/2024, présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26 boulevard Louvain 13008 MARSEILLE, représentée par sa Directrice Générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital Saint Joseph sis à la même adresse, sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet, ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/5

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-201 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de soins de chirurgie, mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25, consiste en « *la prise en charge à visée diagnostique ou thérapeutique des patients nécessitant ou susceptibles de nécessiter un geste interventionnel invasif ou mini-invasif réalisé dans un secteur interventionnel quelle que soit la voie d'abord et la mise en œuvre d'une continuité des soins, à l'exception des actes relevant des activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 21° du même article* » ;

CONSIDERANT que l'alinéa I de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins de chirurgie prévue à l'article R. 6123-201 s'exerce selon les trois modalités suivantes :*

1° *L'activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;*

2° *L'activité de soins de chirurgie pédiatrique ;*

3° *L'activité de soins de chirurgie bariatrique. » ;*

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article susvisé dispose que « *Les pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées à l'article L. 6122-7 pour la modalité mentionnée au 1° du I sont :*

1° *Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;*

2° *Chirurgie orthopédique et traumatologique ;*

3° *Chirurgie plastique reconstructrice ;*

4° *Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;*

5° *Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;*

6° *Chirurgie viscérale et digestive ;*

7° *Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;*

8° *Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;*

9° *Chirurgie ophtalmologique ;*

10° *Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;*

11° *Chirurgie urologique. » ;*

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **32 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité adulte** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **31** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité pédiatrique** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **14 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité bariatrique** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité adulte**, visent :

- à poursuivre le virage ambulatoire en développant les prises en charge ambulatoire et/ou les alternatives à l'hospitalisation au sein des établissements, notamment l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- au suivi des pratiques thérapeutiques spécifiques afin de rendre l'offre de soins plus lisible et adaptée à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité pédiatrique**, visent à :

- organiser la filière de soins pédiatriques ;
- mettre en place un dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique ;
- veiller à la qualité de la prise en charge des enfants par l'analyse des indicateurs de vigilance ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité bariatrique** visent à :

- Améliorer la prise en charge des personnes atteintes de surpoids et d'obésité par la structuration de parcours de soins gradués ;
- Renforcer la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ;
- Développer la formation des professionnels de santé et l'information des personnes en situation d'obésité ;
- Soutenir l'innovation et mieux évaluer ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26 boulevard Louvain 13008 MARSEILLE, représentée par sa Directrice Générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de **chirurgie** sur le site de l'Hôpital Saint Joseph sis à la même adresse, **est accordée** sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

L'autorisation de chirurgie adultes est autorisée, sur le site susvisé, pour les pratiques thérapeutiques suivantes en hospitalisation ambulatoire et à temps complet :

- maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- orthopédique et traumatologique ;
- plastique, reconstructrice ;
- thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
- vasculaire et endovasculaire ;
- viscérale et digestive ;
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- urologie.

ARTICLE 2 :

L'alinéa III de l'article 5 du décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie précise que « *Lorsque le demandeur assure, à la date de la demande, exclusivement une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet, par dérogation à l'article R. 6123-203 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret, l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions de ce même article, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

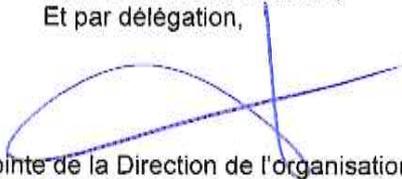
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 21 mai 2025.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,


La Directrice Adjointe de la Direction de l'organisation des soins
Jennifer Huguenin

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00095

Décision n°2025 A 146 Demande d'autorisation
de chirurgie : Hôpital Européen

Décision n° 2025 A 146

Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet

Promoteur :

Fondation « Infirmierie Protestante de Marseille

Hôpital Ambroise Paré »

6 rue Désirée Clary

13331 MARSEILLE CEDEX 03

FINESS EJ : 130002157

Lieu d'implantation :

Hôpital Européen

6 rue Désirée Clary

13003 MARSEILLE

FINESS ET : 130043664

Réf : DOS-0525-4307-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire initialement détenue par la Fondation « Infirmerie Protestante de Marseille - Hôpital Ambroise Paré » sise 6 rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE, sur le site de l'Hôpital Européen sis à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la note d'information n° DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;

VU la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024 ;

VU la demande n°93-13-24-00415, en date du 12 décembre 2024, présentée par la Fondation « Infirmerie Protestante de Marseille - Hôpital Ambroise Paré » sise 6 rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital Européen sis à la même adresse, sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-201 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de soins de chirurgie, mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25, consiste en « *la prise en charge à visée diagnostique ou thérapeutique des patients nécessitant ou susceptibles de nécessiter un geste interventionnel invasif ou mini-invasif réalisé dans un secteur interventionnel quelle que soit la voie d'abord et la mise en œuvre d'une continuité des soins, à l'exception des actes relevant des activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 21° du même article* » ;

CONSIDERANT que l'alinéa I de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins de chirurgie prévue à l'article R. 6123-201 s'exerce selon les trois modalités suivantes :*

1° *L'activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;*

2° *L'activité de soins de chirurgie pédiatrique ;*

3° *L'activité de soins de chirurgie bariatrique. » ;*

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article susvisé dispose que « *Les pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées à l'article L. 6122-7 pour la modalité mentionnée au 1° du I sont :*

1° *Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;*

2° *Chirurgie orthopédique et traumatologique ;*

3° *Chirurgie plastique reconstructrice ;*

4° *Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;*

5° *Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;*

6° *Chirurgie viscérale et digestive ;*

7° *Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;*

8° *Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;*

9° *Chirurgie ophtalmologique ;*

10° *Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;*

11° *Chirurgie urologique. » ;*

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **32 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité adulte** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **14 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité bariatrique** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de la Fondation « Infirmierie Protestante de Marseille - Hôpital Ambroise Paré » est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité adulte**, visent :

- à poursuivre le virage ambulatoire en développant les prises en charge ambulatoire et/ou les alternatives à l'hospitalisation au sein des établissements, notamment l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- au suivi des pratiques thérapeutiques spécifiques afin de rendre l'offre de soins plus lisible et adaptée à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité bariatrique** visent à :

- Améliorer la prise en charge des personnes atteintes de surpoids et d'obésité par la structuration de parcours de soins gradués ;
- Renforcer la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ;
- Développer la formation des professionnels de santé et l'information des personnes en situation d'obésité ;
- Soutenir l'innovation et mieux évaluer ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la Fondation « Infirmierie Protestante de Marseille - Hôpital Ambroise Paré » répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la Fondation « Infirmierie Protestante de Marseille - Hôpital Ambroise Paré » souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la Fondation « Infirmierie Protestante de Marseille - Hôpital Ambroise Paré » s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Fondation « Infirmierie Protestante de Marseille - Hôpital Ambroise Paré » sise 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital Européen sis à la même adresse, **est accordée** sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

L'autorisation de chirurgie adultes est autorisée, sur le site susvisé, pour les pratiques thérapeutiques suivantes en hospitalisation ambulatoire et à temps complet :

- maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- orthopédique et traumatologique ;
- plastique, reconstructrice ;
- thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
- vasculaire et endovasculaire ;
- viscérale et digestive ;
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- urologie.

ARTICLE 2 :

L'alinéa III de l'article 5 du décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie précise que « *Lorsque le demandeur assure, à la date de la demande, exclusivement une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet, par dérogation à l'article R. 6123-203 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret, l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions de ce même article, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 117, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 5/6

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

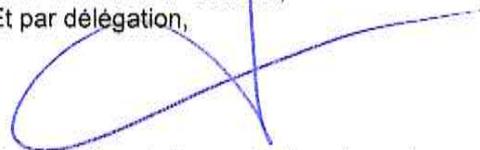
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 21 mai 2025.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,



La Directrice Adjointe de la Direction de l'organisation des soins
Jennifer Huguenin

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00096

Décision n°2025 A 149 Demande d'autorisation
de chirurgie : Clinique Bouchard

Décision n° 2025 A 149

Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet

Promoteur :

SAS Clinique Bouchard
77 rue du Docteur Escat
13006 MARSEILLE

FINESS EJ : 130001415

Lieu d'implantation :

Clinique Bouchard
77 rue du Docteur Escat
13006 MARSEILLE

FINESS ET : 130783327

Réf : DOS-0525-4310-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire initialement détenue par la SAS Clinique Bouchard sise 77 rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE, sur le site de la Clinique Bouchard sise à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la note d'information n° DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;

VU la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024 ;

VU la demande n°93-13-24-00413, en date du 12 décembre 2024, présentée par SAS Clinique Bouchard sise 77 rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de la Clinique Bouchard sise à la même adresse, sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur Siège 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/6

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-201 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de soins de chirurgie, mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25, consiste en « *la prise en charge à visée diagnostique ou thérapeutique des patients nécessitant ou susceptibles de nécessiter un geste interventionnel invasif ou mini-invasif réalisé dans un secteur interventionnel quelle que soit la voie d'abord et la mise en œuvre d'une continuité des soins, à l'exception des actes relevant des activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 21° du même article* » ;

CONSIDERANT que l'alinéa I de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins de chirurgie prévue à l'article R. 6123-201 s'exerce selon les trois modalités suivantes :*

- 1° *L'activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;*
- 2° *L'activité de soins de chirurgie pédiatrique ;*
- 3° *L'activité de soins de chirurgie bariatrique. » ;*

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article susvisé dispose que « *Les pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées à l'article L. 6122-7 pour la modalité mentionnée au 1° du I sont :*

- 1° *Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;*
- 2° *Chirurgie orthopédique et traumatologique ;*
- 3° *Chirurgie plastique reconstructrice ;*
- 4° *Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;*
- 5° *Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;*
- 6° *Chirurgie viscérale et digestive ;*
- 7° *Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;*
- 8° *Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;*
- 9° *Chirurgie ophtalmologique ;*
- 10° *Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;*
- 11° *Chirurgie urologique. » ;*

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **32 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité adulte** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **31** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité pédiatrique** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **14 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité bariatrique** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique Bouchard est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité adulte**, visent :

- à poursuivre le virage ambulatoire en développant les prises en charge ambulatoire et/ou les alternatives à l'hospitalisation au sein des établissements, notamment l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- au suivi des pratiques thérapeutiques spécifiques afin de rendre l'offre de soins plus lisible et adaptée à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité pédiatrique**, visent à :

- organiser la filière de soins pédiatriques ;
- mettre en place un dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique ;
- veiller à la qualité de la prise en charge des enfants par l'analyse des indicateurs de vigilance ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité bariatrique** visent à :

- Améliorer la prise en charge des personnes atteintes de surpoids et d'obésité par la structuration de parcours de soins gradués ;
- Renforcer la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ;
- Développer la formation des professionnels de santé et l'information des personnes en situation d'obésité ;
- Soutenir l'innovation et mieux évaluer ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Clinique Bouchard répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Bouchard souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Bouchard s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Bouchard sise 77 rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de **chirurgie**, sur le site de la Clinique Bouchard sise à la même adresse, **est accordée** sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

L'autorisation de chirurgie sous la modalité « adulte » est autorisée, sur le site susvisé, pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- orthopédique et traumatologique ;
- plastique, reconstructrice ;
- vasculaire et endovasculaire ;
- viscérale et digestive ;
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- urologie.

ARTICLE 2 :

L'alinéa III de l'article 5 du décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie précise que « *Lorsque le demandeur assure, à la date de la demande, exclusivement une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet, par dérogation à l'article R. 6123-203 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret, l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions de ce même article, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 21 mai 2025.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,


La Directrice Adjointe de la Direction de l'organisation des soins
Jennifer Huguenin

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-26-00002

Décision n°2025 A 155 Demande d'autorisation
de chirurgie : CHIAP Site Aix

Décision n° 2025 A 155

Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous les modalités :
"Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
"Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
"Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis
Avenue des Tamaris
13090 AIX-EN-PROVENCE

FINESS EJ : 130041916

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis
Avenue des Tamaris
13090 AIX-EN-PROVENCE

FINESS ET : 130000409

Réf : DOS-0525-4316-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire initialement détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis sis Avenue des Tamaris 13090 AIX-EN-PROVENCE sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis sis à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la note d'information n° DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;

VU la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024 ;

VU la demande n°93-13-24-00379, en date du 04 décembre 2024, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis sis Avenue des Tamaris 13090 AIX-EN-PROVENCE représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis sis à la même adresse, sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-201 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de soins de chirurgie, mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25, consiste en « *la prise en charge à visée diagnostique ou thérapeutique des patients nécessitant ou susceptibles de nécessiter un geste interventionnel invasif ou mini-invasif réalisé dans un secteur interventionnel quelle que soit la voie d'abord et la mise en œuvre d'une continuité des soins, à l'exception des actes relevant des activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 21° du même article* » ;

CONSIDERANT que l'alinéa I de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins de chirurgie prévue à l'article R. 6123-201 s'exerce selon les trois modalités suivantes :*

1° L'activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;

2° L'activité de soins de chirurgie pédiatrique ;

3° L'activité de soins de chirurgie bariatrique. » ;

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article susvisé dispose que « *Les pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées à l'article L. 6122-7 pour la modalité mentionnée au 1° du I sont :*

1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;

2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;

3° Chirurgie plastique reconstructrice ;

4° Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;

5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;

6° Chirurgie viscérale et digestive ;

7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;

8° Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébrale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;

9° Chirurgie ophtalmologique ;

10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

11° Chirurgie urologique. » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **32 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité adulte** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **31** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité pédiatrique** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **14 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité bariatrique** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité adulte**, visent :

- à poursuivre le virage ambulatoire en développant les prises en charge ambulatoire et/ou les alternatives à l'hospitalisation au sein des établissements, notamment l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- au suivi des pratiques thérapeutiques spécifiques afin de rendre l'offre de soins plus lisible et adaptée à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité pédiatrique**, visent à :

- organiser la filière de soins pédiatriques ;
- mettre en place un dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique ;
- veiller à la qualité de la prise en charge des enfants par l'analyse des indicateurs de vigilance ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité bariatrique** visent à :

- Améliorer la prise en charge des personnes atteintes de surpoids et d'obésité par la structuration de parcours de soins gradués ;
- Renforcer la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ;
- Développer la formation des professionnels de santé et l'information des personnes en situation d'obésité ;
- Soutenir l'innovation et mieux évaluer ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis sis Avenue des Tamaris 13090 AIX-EN-PROVENCE représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de **chirurgie** sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis sis à la même adresse, **est accordée** sous les modalités suivantes :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

L'autorisation de chirurgie adultes est autorisée, sur le site susvisé, pour les pratiques thérapeutiques suivantes en hospitalisation ambulatoire et à temps complet :

- maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- orthopédique et traumatologique ;
- plastique, reconstructrice ;
- thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
- vasculaire et endovasculaire ;
- viscérale et digestive ;
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- urologie.

ARTICLE 2 :

L'alinéa III de l'article 5 du décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie précise que « *Lorsque le demandeur assure, à la date de la demande, exclusivement une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet, par dérogation à l'article R. 6123-203 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret, l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions de ce même article, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 mai 2025.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins
Direction de Santé Publique et de Santé

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-26-00003

Décision n°2025 A 156 Demande d'autorisation
de chirurgie : Hôpital Privé de Provence

Décision n° 2025 A 156

Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous les modalités :

"Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;

"Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire ;

"Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet

Promoteur :

SA Polyclinique du Parc Rambot - Hôpital Privé de Provence

235 allée Nicolas de Staël - CS 40620

13595 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

FINESS EJ : 130002447

Lieu d'implantation :

Hôpital Privé de Provence

235 allée Nicolas de Staël

13595 AIX EN PROVENCE

FINESS ET : 130786361

Réf : DOS-0525-4317-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire initialement détenue par la SA Polyclinique du Parc Rambot - Hôpital Privé de Provence sise 235 allée Nicolas de Staël - CS 40620 13595 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 sur le site de l'Hôpital Privé de Provence sis à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la note d'information n° DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;

VU la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024 ;

VU la demande n°93-13-24-00373, en date du 15 novembre 2024, présentée par la SA Polyclinique du Parc Rambot - Hôpital Privé de Provence sise 235 allée Nicolas de Staël - CS 40620 13595 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital Privé de Provence sis à la même adresse, sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-201 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de soins de chirurgie, mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25, consiste en « *la prise en charge à visée diagnostique ou thérapeutique des patients nécessitant ou susceptibles de nécessiter un geste interventionnel invasif ou mini-invasif réalisé dans un secteur interventionnel quelle que soit la voie d'abord et la mise en œuvre d'une continuité des soins, à l'exception des actes relevant des activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 21° du même article* » ;

CONSIDERANT que l'alinéa I de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins de chirurgie prévue à l'article R. 6123-201 s'exerce selon les trois modalités suivantes :*

1° *L'activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;*

2° *L'activité de soins de chirurgie pédiatrique ;*

3° *L'activité de soins de chirurgie bariatrique. » ;*

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article susvisé dispose que « *Les pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées à l'article L. 6122-7 pour la modalité mentionnée au 1° du I sont :*

1° *Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;*

2° *Chirurgie orthopédique et traumatologique ;*

3° *Chirurgie plastique reconstructrice ;*

4° *Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;*

5° *Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;*

6° *Chirurgie viscérale et digestive ;*

7° *Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;*

8° *Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;*

9° *Chirurgie ophtalmologique ;*

10° *Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;*

11° *Chirurgie urologique. » ;*

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **32 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité adulte** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **31** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité pédiatrique** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **14 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité bariatrique** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de la SA Polyclinique du Parc Rambot - Hôpital Privé de Provence est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité adulte**, visent :

- à poursuivre le virage ambulatoire en développant les prises en charge ambulatoire et/ou les alternatives à l'hospitalisation au sein des établissements, notamment l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- au suivi des pratiques thérapeutiques spécifiques afin de rendre l'offre de soins plus lisible et adaptée à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité pédiatrique**, visent à :

- organiser la filière de soins pédiatriques ;
- mettre en place un dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique ;
- veiller à la qualité de la prise en charge des enfants par l'analyse des indicateurs de vigilance ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité bariatrique** visent à :

- Améliorer la prise en charge des personnes atteintes de surpoids et d'obésité par la structuration de parcours de soins gradués ;
- Renforcer la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ;
- Développer la formation des professionnels de santé et l'information des personnes en situation d'obésité ;
- Soutenir l'innovation et mieux évaluer ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SA Polyclinique du Parc Rambot - Hôpital Privé de Provence répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la SA Polyclinique du Parc Rambot - Hôpital Privé de Provence souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la SA Polyclinique du Parc Rambot - Hôpital Privé de Provence s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Polyclinique du Parc Rambot - Hôpital Privé de Provence sise 235 allée Nicolas de Staël - CS 40620 13595 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital Privé de Provence sis à la même adresse, **est accordée** sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

L'autorisation de chirurgie sous la modalité « adulte » est autorisée en hospitalisation ambulatoire et à temps complet, sur le site susvisé, pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- orthopédique et traumatologique ;
- plastique, reconstructrice ;
- thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
- vasculaire et endovasculaire ;
- viscérale et digestive ;
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- urologie.

ARTICLE 2 :

L'alinéa III de l'article 5 du décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie précise que « *Lorsque le demandeur assure, à la date de la demande, exclusivement une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet, par dérogation à l'article R. 6123-203 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret, l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions de ce même article, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

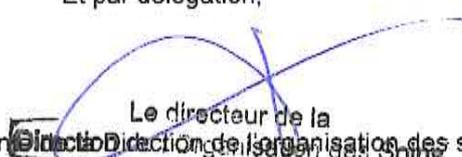
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 mai 2025.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,


Le directeur de la
La Directrice Adjointe Direction de l'Organisation des Soins
Jennifer Huguenin

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de la République - 13003 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 6/6

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-26-00004

Décision n°2025 A 157 Demande d'autorisation
de chirurgie : Clinique Axium

Décision n° 2025 A 157

Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous les modalités :
"Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
"Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire ;
"Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

Promoteur :

SAS Sorevie Gam
21 avenue Alfred Capus
13090 AIX-EN-PROVENCE

FINESS EJ : 130007362

Lieu d'implantation :

Clinique Axiom
21 avenue Alfred Capus
13090 AIX-EN-PROVENCE

FINESS ET : 130810740

Réf : DOS-0525-4318-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;
- VU** le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire initialement détenue par la SAS Sorevie Gam sise 21 avenue Alfred Capus 13090 AIX-EN-PROVENCE sur le site de la Clinique Axiom sise à la même adresse ;
- VU** la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la note d'information n° DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;
- VU** la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024 ;
- VU** la demande n°93-13-24-00440, en date du 13 décembre 2024, présentée par la SAS Sorevie Gam sise 21 avenue Alfred Capus 13090 AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de la Clinique Axiom sise à la même adresse, sous les modalités :
- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet
 - "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire
 - "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-201 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de soins de chirurgie, mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25, consiste en « *la prise en charge à visée diagnostique ou thérapeutique des patients nécessitant ou susceptibles de nécessiter un geste interventionnel invasif ou mini-invasif réalisé dans un secteur interventionnel quelle que soit la voie d'abord et la mise en œuvre d'une continuité des soins, à l'exception des actes relevant des activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 21° du même article* » ;

CONSIDERANT que l'alinéa I de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins de chirurgie prévue à l'article R. 6123-201 s'exerce selon les trois modalités suivantes :*

1° *L'activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;*

2° *L'activité de soins de chirurgie pédiatrique ;*

3° *L'activité de soins de chirurgie bariatrique. » ;*

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article susvisé dispose que « *Les pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées à l'article L. 6122-7 pour la modalité mentionnée au 1° du I sont :*

1° *Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;*

2° *Chirurgie orthopédique et traumatologique ;*

3° *Chirurgie plastique reconstructrice ;*

4° *Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;*

5° *Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;*

6° *Chirurgie viscérale et digestive ;*

7° *Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;*

8° *Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébrale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;*

9° *Chirurgie ophtalmologique ;*

10° *Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;*

11° *Chirurgie urologique. » ;*

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **32 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité adulte** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **31** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité pédiatrique** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **14 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité bariatrique** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Sorevie Gam est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité adulte**, visent :

- à poursuivre le virage ambulatoire en développant les prises en charge ambulatoire et/ou les alternatives à l'hospitalisation au sein des établissements, notamment l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- au suivi des pratiques thérapeutiques spécifiques afin de rendre l'offre de soins plus lisible et adaptée à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité pédiatrique**, visent à :

- organiser la filière de soins pédiatriques ;
- mettre en place un dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique ;
- veiller à la qualité de la prise en charge des enfants par l'analyse des indicateurs de vigilance ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité bariatrique** visent à :

- Améliorer la prise en charge des personnes atteintes de surpoids et d'obésité par la structuration de parcours de soins gradués ;
- Renforcer la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ;
- Développer la formation des professionnels de santé et l'information des personnes en situation d'obésité ;
- Soutenir l'innovation et mieux évaluer ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Sorevie Gam répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la SAS Sorevie Gam souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la SAS Sorevie Gam s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Sorevie Gam sise 21 avenue Alfred Capus 13090 AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de la Clinique Axiom sise à la même adresse, **est accordée** sous les modalités suivantes :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

L'autorisation de chirurgie sous la modalité « adulte » est autorisée en hospitalisation ambulatoire et à temps complet, sur le site susvisé pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- orthopédique et traumatologique ;
- plastique, reconstructrice ;
- thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
- vasculaire et endovasculaire ;
- viscérale et digestive ;
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- urologie.

ARTICLE 2 :

L'alinéa III de l'article 5 du décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie précise que « *Lorsque le demandeur assure, à la date de la demande, exclusivement une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet, par dérogation à l'article R. 6123-203 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret, l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions de ce même article, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 mai 2025.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins
Directrice Adjointe de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-26-00005

Décision n°2025 A 159 Demande d'autorisation
de chirurgie : Hôpital du Pays Salonais

Décision n° 2025 A 159

Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous les modalités :

**"Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
"Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
"Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.**

Promoteur :

Hôpital du Pays Salonais
207 avenue Julien Fabre
13300 SALON-DE-PROVENCE

FINESS EJ : 130782634

Lieu d'implantation :

Hôpital du Pays Salonais
207 avenue Julien Fabre
13300 SALON-DE-PROVENCE

FINESS ET : 130001225

Réf : DOS-0525-4320-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation ambulatoire initialement détenue par l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre 13300 SALON-DE-PROVENCE sur le site de l'Hôpital du Pays Salonais sis à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la note d'information n° DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;

VU la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024 ;

VU la demande n°93-13-24-00389, en date du 10 décembre 2024, présentée par l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre 13300 SALON-DE-PROVENCE, représenté par sa Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital du Pays Salonais sis à la même adresse, sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-201 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de soins de chirurgie, mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25, consiste en « *la prise en charge à visée diagnostique ou thérapeutique des patients nécessitant ou susceptibles de nécessiter un geste interventionnel invasif ou mini-invasif réalisé dans un secteur interventionnel quelle que soit la voie d'abord et la mise en œuvre d'une continuité des soins, à l'exception des actes relevant des activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 21° du même article* » ;

CONSIDERANT que l'alinéa I de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins de chirurgie prévue à l'article R. 6123-201 s'exerce selon les trois modalités suivantes :*

1° *L'activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;*

2° *L'activité de soins de chirurgie pédiatrique ;*

3° *L'activité de soins de chirurgie bariatrique. » ;*

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article susvisé dispose que « *Les pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées à l'article L. 6122-7 pour la modalité mentionnée au 1° du I sont :*

1° *Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;*

2° *Chirurgie orthopédique et traumatologique ;*

3° *Chirurgie plastique reconstructrice ;*

4° *Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;*

5° *Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;*

6° *Chirurgie viscérale et digestive ;*

7° *Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;*

8° *Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;*

9° *Chirurgie ophtalmologique ;*

10° *Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;*

11° *Chirurgie urologique. » ;*

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **32 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité adulte** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **31** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité pédiatrique** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **14 (hors hôpital d'instruction des armées)** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité bariatrique** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de l'Hôpital du Pays Salonais est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité adulte**, visent :

- à poursuivre le virage ambulatoire en développant les prises en charge ambulatoire et/ou les alternatives à l'hospitalisation au sein des établissements, notamment l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- au suivi des pratiques thérapeutiques spécifiques afin de rendre l'offre de soins plus lisible et adaptée à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité pédiatrique**, visent à :

- organiser la filière de soins pédiatriques ;
- mettre en place un dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique ;
- veiller à la qualité de la prise en charge des enfants par l'analyse des indicateurs de vigilance ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité bariatrique** visent à :

- Améliorer la prise en charge des personnes atteintes de surpoids et d'obésité par la structuration de parcours de soins gradués ;
- Renforcer la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ;
- Développer la formation des professionnels de santé et l'information des personnes en situation d'obésité ;
- Soutenir l'innovation et mieux évaluer ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'Hôpital du Pays Salonais répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital du Pays Salonais souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que l'Hôpital du Pays Salonais s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre 13300 SALON-DE-PROVENCE, représenté par sa Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital du Pays Salonais sis à la même adresse, **est accordée** sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

L'autorisation de chirurgie sous la modalité « adulte » est autorisée en hospitalisation ambulatoire et à temps complet, sur le site susvisé, pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- orthopédique et traumatologique ;
- plastique, reconstructrice ;
- vasculaire et endovasculaire ;
- viscérale et digestive ;
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- urologie.

ARTICLE 2 :

L'alinéa III de l'article 5 du décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie précise que « *Lorsque le demandeur assure, à la date de la demande, exclusivement une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet, par dérogation à l'article R. 6123-203 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret, l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions de ce même article, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 mai 2025.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,

La Directrice Adjointe de la Direction de l'organisation des soins
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-13-00005

Décision portant attribution de la licence de
transfert N° 05#000095 à la SELARL PHARMACIE
DE LA COMMANDERIE à Gap (05000).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0525-3986-D

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 05#000095
A LA SELARL PHARMACIE DE LA COMMANDERIE A GAP (05000)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 30 juin 2003 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie du 26 avenue Jean-Jaurès à Gap (05000) au 20 avenue Jean-Jaurès à Gap (05000), autorisée sous le numéro de licence n° 58 par arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 24 octobre 1975 ;

Vu la décision du 16 mars 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant attribution de la licence de transfert N° 05#000091 à la SELARL PHARMACIE DE LA COMMANDERIE à Gap (05000) exploitée par madame Isabelle CATHELAIN, pharmacien titulaire ;

Vu le courrier daté du 26 février 2025, présenté par la SELARL PHARMACIE DE LA COMMANDERIE (pharmacie CATHELAIN), exploitée par madame Isabelle CATHELAIN, pharmacien titulaire de l'officine, notifiant sur l'honneur renoncer à l'exploitation de la licence de transfert N° 05#000091 autorisée par la décision du 16 mars 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande enregistrée le 28 février 2025, présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA COMMANDERIE (pharmacie CATHELAIN), exploitée par madame Isabelle CATHELAIN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 20 avenue Jean-Jaurès à Gap (05000) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 8 rue Antonin Coronat à Gap (05000) ;



Vu la saisine en date du 6 mars 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis technique favorable émis en date du 28 mars 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 11 avril 2025 par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis neutre rendu en date du 15 avril 2025 par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L5125-3-1 du code de la santé publique, (il appartient au Directeur Général de de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné) ;

Considérant que la pharmacie CATHELAIN est située dans le quartier les Eyssagnières délimité au Nord par la voie ferrée/le rond-point du Turrelet/la MNT du Turrelet/la rue de la Chapelle/la rue du Pré de Foire, à l'Est par la N85, au Sud par la N85, et à l'Ouest par les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité, s'effectue au sein du quartier les Aurouzes délimité au Nord par la Rocade de Gap/la rue Charles Aurouze/la N85, à l'Est par la N85, au Sud par la voie ferrée, et à l'Ouest par la D291/la Rocade de Gap, sur une distance de 2,8 kilomètres ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ou véhicule particulier ;

Considérant ainsi que le premier critère est rempli ;

Considérant que pour le critère d'accessibilité du local de transfert, conformément à l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relative à l'accessibilité aux personnes handicapées du département des Hautes-Alpes en date du 16 avril 2024 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis émis en date du 28 mars 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le second critère est rempli ;

Considérant que la population municipale de la commune de Gap s'élève à 40 656 habitants pour 13 officines, soit un ratio d'une officine pour 3 127 habitants ;

Considérant que la population du quartier d'origine est desservie par deux officines :

- la pharmacie CATHELAIN sise 20 avenue Jean-Jaurès à Gap (05000),
- la pharmacie LERMOYER-LELEU sise 72 avenue Jean-Jaurès à Gap (05000), située à 900 mètres du local d'origine de la pharmacie CATHELAIN ;

Considérant que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine celle-ci restant desservie par la pharmacie LERMOYER-LELEU située à une distance de 900 mètres du local d'origine de la pharmacie CATHELAIN ;

Considérant que le quartier d'arrivée est dépourvu d'officine ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente évaluée à environ 5 029 habitants jusqu'ici non desservie ;

Considérant que la troisième condition posée à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, relative à la desserte en médicaments optimale est satisfaite ;

Considérant que le transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 30 juin 2003 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie du 26 avenue Jean-Jaurès à Gap (05000) au 20 avenue Jean-Jaurès à Gap (05000), ainsi que l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 24 octobre 1975 autorisant la création de l'officine de pharmacie sous le numéro de licence n° 58 sont abrogés, à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

Article 2 :

La décision du 16 mars 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant attribution de la licence de transfert N° 05#000091 à la SELARL PHARMACIE DE LA COMMANDERIE à Gap (05000) exploitée par madame Isabelle CATHELAIN, pharmacien titulaire, est déclarée caduque suite à la renonciation de son exploitation par courrier daté du 26 février 2025.

Article 3 :

La demande enregistrée le 28 février 2025, présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA COMMANDERIE (pharmacie CATHELAIN), exploitée par madame Isabelle CATHELAIN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 20 avenue Jean-Jaurès à Gap (05000) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 8 rue Antonin Coronat à Gap (05000) **est accordée**.

Article 4 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 05#000095. Elle est octroyée à l'officine sise 8 rue Antonin Coronat à Gap (05000).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 5 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 6 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 7 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 mai 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-13-00006

Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001195 à la SELARL PHARMACIE AUBERT dans la commune de Marignane (13700).



**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001195
A LA SELARL PHARMACIE AUBERT DANS LA COMMUNE DE MARIGNANE (13700)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 19 avril 2023, portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Rhône en date du 28 octobre 1977, enregistrant la licence numéro 69#000987 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie située 1 grande rue de Saint Clair à Caluire-et-Cuire (69300) ;

Vu le contrat portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Aéroport Marseille Provence du 17 septembre 2024, signée entre la SA Aéroport Marseille Provence, représentée par monsieur Philippe BERNAND (Président du Directoire) et la SELARL PHARMACIE AUBERT, représentée par monsieur Pierre AUBERT (pharmacien titulaire), accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date d'ouverture de la pharmacie au public, dans l'actuel bureau d'information situé Terminal 1, zone publique au rez-de-chaussée ;

Vu l'attestation trafic 2024 de l'Aéroport Marseille Provence en date du 7 janvier 2025 précisant que le trafic annuel de l'Aéroport Marseille Provence a atteint 11 millions de passagers en 2024 ;

Vu la demande enregistrée le 30 janvier 2025, présentée par la SELARL PHARMACIE AUBERT (pharmacie AUBERT), exploitée par monsieur Pierre AUBERT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 grande rue de Saint Clair à Caluire-et-Cuire (69300) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé Aéroport Marseille Provence, Terminal 1 à Marignane (13700) ;



Vu la saisine en date du 11 février 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Auvergne Rhône-Alpes, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France des Bouches-du-Rhône, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'avis technique favorable rendu le 10 mars 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable rendu le 13 mars 2025 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable rendu le 10 avril 2025 par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable rendu le 10 avril 2025 par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine d'Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable rendu le 11 avril 2025 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France des Bouches-du-Rhône n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France d'Auvergne-Rhône-Alpes n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que le contrat portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Aéroport Marseille Provence du 17 septembre 2024, impose à la SA Aéroport Marseille Provence :

- de fixer une durée d'exploitation de la licence de transfert de l'officine de pharmacie pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'ouverture de la pharmacie au public ;
- de remettre en concurrence toute activité commerciale environ 30 mois avant la fin de l'échéance de la durée d'exploitation ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, il appartient à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de définir le quartier de départ et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil, en indiquant pour chacun le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier ;

Considérant que la pharmacie AUBERT se situe dans le quartier délimité au Nord par l'avenue Pierre Terrasse/la montée des soldats, à l'Est par la montée des soldats/la voie ferrée/le Rhône, au sud par les limites communales et à l'ouest par le boulevard des Canuts/la rue Coste/le chemin du Penthod/la voie de la Dombes, au sein de la commune de Caluire-et-Cuire (69300) ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de l'Aéroport Marseille Provence situé BP 7 à Marignane cedex (13727) ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique que, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-4 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser l'ouverture d'une officine par voie de transfert ou de regroupement au sein d'un aéroport lorsque le nombre annuel de passagers de l'aéroport au moins égal à 3 000 000 ;

Considérant qu'il ressort de l'attestation trafic du 7 janvier 2025, que le trafic annuel de l'Aéroport Marseille Provence est de 11 millions de passagers en 2024 permettant d'autoriser l'ouverture d'une officine par voie de transfert ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la population du quartier d'origine est desservie par sept officines :

- la pharmacie AUBERT située 1 grande rue de St Clair à Caluire-et-Cuire (69300),
- la pharmacie HAFOTA située 77 grande rue de St Clair à Caluire-et-Cuire (69300),
- la pharmacie EVANO ET TEYSSIER située 85 rue Pasteur à Caluire-et-Cuire (69300),
- la pharmacie KRIEF ET THOUVENIN située Centre commercial Montessuy 1 place Louis Braille à Caluire-et-Cuire (69300),
- la pharmacie DREVON-BALAS située 28 rue de Margnolles à Caluire-et-Cuire (69300),
- la pharmacie TANG située 2 rue Royet à Caluire-et-Cuire (69300),
- la pharmacie BERGE SARTHOU ET BOSC située 74 rue Pasteur à Caluire-et-Cuire (69300) ;

Considérant que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine celle-ci restant desservie par une autre pharmacie, la pharmacie HAFOTA sise 77 grande rue de St Clair à Caluire-et-Cuire (69300), située à une distance de 450 mètres du local d'origine ;

Considérant ainsi que la première condition est satisfaite ;

Considérant, sur la seconde condition, que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait, dès lors que les conditions cumulatives sont respectées, à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant que la nouvelle officine bénéficie d'une accessibilité aisée, en raison de sa localisation au sein du bureau d'information, situé au rez-de-chaussée du Terminal 1, en zone publique de l'Aéroport Marseille Provence ; que sa visibilité est renforcée par son emplacement stratégique ; et que son accès est facilité par des aménagements adaptés, notamment des aménagements piétonniers (voies et passages piétons), des places de stationnement, ainsi qu'une desserte par les transports en commun (présence d'une gare routière) et les véhicules particuliers (présence de parkings) ;

Considérant ainsi que le premier critère est rempli ;

Considérant sur le critère d'accessibilité du local de transfert, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R.126-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis réputé tacitement favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public visé dans l'autorisation de travaux de la ville de Marignane du 5 novembre 2024 ;

Considérant l'avis émis en date du 10 mars 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le second critère est rempli ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, le nombre d'habitants recensé est remplacé par le nombre annuel de passagers de l'aéroport ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/5

Considérant que le nombre annuel de passagers de l'aéroport doit être au moins égal à 3 000 000 ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera une population jusqu'ici non desservie par une pharmacie correspondant au trafic annuel de l'Aéroport Marseille Provence, soit 11 millions de passagers pour l'année 2024 ;

Considérant ainsi que la troisième condition posée à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, relative à la desserte en médicaments optimale, est satisfaite ;

Considérant, en conséquence, que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-1, L.5125-3-2 et L.5125-7 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département du Rhône en date du 28 octobre 1977, enregistrant la licence numéro 69#000987 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie située 1 grande rue de Saint Clair à Caluire-et-Cuire (69300) est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

Article 2 :

La demande enregistrée le 30 janvier 2025, présentée par la SELARL PHARMACIE AUBERT (pharmacie AUBERT), exploitée par monsieur Pierre AUBERT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 grande rue de Saint Clair à Caluire-et-Cuire (69300) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé Aéroport Marseille Provence, Terminal 1 à Marignane (13700) **est accordée**.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001195. Elle est octroyée à l'officine située Aéroport Marseille Provence, Terminal 1 à Marignane (13700).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La licence d'exploitation de l'officine enregistrée sous le numéro 13#001195 **est accordée pour une durée de 15 ans**, à compter de la date de mise en œuvre de l'autorisation, et devra faire l'objet d'un dépôt d'un dossier de renouvellement 18 mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de non-renouvellement de l'autorisation, l'officine ne pourra être transférée que dans les conditions prévues au code de la santé publique sans dérogation possible.

Article 5 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 6 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le 13 mai 2025

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-26-00006

Demande d'approbation de la convention
constitutive du GCS MOUGINS TEP + demande
de cession de l'autorisation de médecine
nucléaire mention A



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2024GCS11-087

Demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé (GCS) « MOUGINS TEP »

Demande de confirmation (cession) de l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire mention A « actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisées par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos », actuellement détenue par la SAS Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins - Sophia Antipolis, au GCS Mougins TEP

Promoteur :

GCS « MOUGINS TEP »
122 Avenue Docteur Maurice Donat
BP 1250
06254 MOUGINS Cedex

FINESS EJ : 06 003 347 9

Lieu d'implantation :

GCS « MOUGINS TEP »
122 Avenue du Docteur Maurice Donat
06250 MOUGINS

FINESS EJ : 06 003 348 7

Réf : DOS-0225-1634-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 et R.6133-25 ;

VU le Code de la sécurité sociale et, notamment l'article L.162-22-13 ;

VU l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaires ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire modifié par le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 et son rectificatif ;

VU le décret n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n°2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaire titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 05 avril 2009 relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

VU la décision n°2024 A 084 en date du 18 novembre 2024 autorisant la SAS Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins Sophia-Antipolis à l'activité de soins de médecine nucléaire sous la mention A « actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » sur le site de l'Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins- Sophia Antipolis et mise en œuvre le 30 novembre 2024 ;

VU les décisions des membres du Conseil d'administration du GIE MOUGINS TEP prises lors de la réunion de constitution du GCS MOUGINS TEP en date du 13 mars 2024 ;

VU la demande en date du 14 janvier 2025 présentée par le groupement de coopération sanitaire « MOUGINS TEP » en cours de constitution sis 122 Avenue Docteur Maurice Donat à Mougins (06254), visant à obtenir la cession des autorisations d'activité de soins de médecine nucléaire mention A « actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » sur le site du GCS « MOUGINS TEP » implanté sur le site géographique de l'Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins Sophia Antipolis ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 4 mars 2025 ;

VU l'article R. 6133-21-3 du code de la santé publique qui dispose que « *Le directeur général de l'agence régionale de santé décide au terme d'un même acte d'approuver la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, ou son avenant si cette convention a été antérieurement approuvée et publiée, dans les conditions prévues à l'article R. 6133-1-1 et d'accorder l'autorisation d'activité de soins parmi celles énoncées à l'article R. 6133-21-1 dans les conditions prévues à l'article R. 6122-27* » ;

CONSIDERANT que l'évolution réglementaire de l'activité de médecine nucléaire impose aux membres du GIE MOUGINS TEP d'adapter et modifier leur organisation juridique à la suite de la consécration de la médecine nucléaire en activité de soins, dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire précise que les professionnels qui exercent l'activité de médecine nucléaire grâce aux moyens mis en commun sous la forme d'un Groupement d'intérêt économique devront, s'ils souhaitent continuer à exercer leur activité en partageant le matériel, se regrouper sous une nouvelle forme de structure juridique habilitée à recevoir une autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire ;

CONSIDERANT que le GIE MOUGINS TEP ne pouvait plus porter l'activité de soins de médecine nucléaire, les membres du GIE MOUGINS TEP ont communément décidé de déposer une demande d'autorisation d'activité de médecine nucléaire au nom de la SAS Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins – Sophia Antipolis, dans l'attente de la parution du décret relatif aux groupements de coopération sanitaire titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé ;

CONSIDERANT que le projet de création du groupement de coopération sanitaire « GCS MOUGINS TEP » s'inscrit en conformité avec l'évolution législative mais également l'objectif général de développement des coopérations et des restructurations territoriales afin de renforcer l'accès aux soins ;

CONSIDERANT que le GCS MOUGINS TEP formule une demande de cession d'autorisation de l'activité de médecine nucléaire sous la mention A, actuellement détenue par la SAS Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins – Sophia Antipolis ;

CONSIDERANT que l'objet de ce groupement de coopération sanitaire répond aux objectifs spécifiques du volet médecine nucléaire du schéma régional de santé recommandant de maintenir, sur un même site, des plateaux multi-techniques d'imagerie en coupes favorisant la coopération des équipes de radiologie et de médecine nucléaire en assurant une complémentarité des techniques et pratiques de substitution ;

CONSIDERANT, après examen du projet de cession d'autorisation, que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de la convention constitutive est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1 - Approbation

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « MOUGINS TEP », conclue le 28 janvier 2025 et transmise le 11 février 2025, est **approuvée**.

Article 2 - Objet du GCS

Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer, de développer, d'initier, de promouvoir et de fédérer les activités de médecine nucléaire.

En vue d'améliorer l'offre de soins proposée par les membres du Groupement et ainsi, la prise en charge globale des patients sur le territoire de santé concerné, le présent Groupement de Coopération Sanitaire de moyens a pour objet, conformément à l'article L. 6133-1-4° du code de la santé publique :

- L'exploitation des autorisations administratives d'activité de soins de médecine nucléaire détenues par la SAS Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins - Sophia Antipolis, conformément aux articles L. 6122-1 et suivants du CSP ;
- L'acquisition, la détention et l'exploitation sur le site unique du GCS au sein de l'Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins – Sophia Antipolis de l'ensemble des appareils et matériels techniques nécessaires à cette activité et en particulier les équipements d'imagerie médicale nucléaire : TEP et gamma-caméra.
- L'exploitation technique médicale desdits équipements et de leur environnement à des fins de santé publique par des médecins titulaires du diplôme d'études spécialisées de médecine nucléaire et membres du groupement ;
- L'organisation d'interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du Groupement, ainsi que des professionnels libéraux membres du Groupement ;
- Plus généralement, toutes les opérations principales ou accessoires liées à l'objet du Groupement, notamment celles qui résultent des obligations liées à l'activité de soins de médecine nucléaire.

Aux fins de réalisation de son objet, le Groupement ne sera pas érigé en établissement de santé privé par le Directeur Général de l'ARS.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire MOUGINS TEP sont :

1. **La SELAS SCINTIAZUR**, 3 place du Docteur Jean-Luc Broquerie, 06250 MOUGINS, représentée par le Docteur Michaël BONDOUY, Président
2. **L'ASSOCIATION Les Amis de la Transfusion Arnault Tzanck**, Avenue Docteur Maurice Donat 06700 SAINT LAURENT DU VAR, représentée par Docteur Jean-Marie SALVADORI, Président
3. **La SAS Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins – Sophia Antipolis**, 122 rue Maurice Donat – BP 1250 - 06254 MOUGINS Cedex, représenté par Eric LEROY, Directeur d'établissement
4. **La SA Polyclinique Saint Jean**, 92 avenue du Docteur Donat 06800 CAGNES-SUR-MER, représentée par Alexandra CITTADINI, Directrice générale d'établissement
5. **La SAS Clinique du Parc Impérial**, 26 boulevard Tzarewitch 06000 NICE, représentée par Anne FOURNET FAYARD, Directrice d'établissement
6. **La SAS Polyclinique Santa Maria**, 52 avenue de la Californie, 06200 NICE, représentée par Virginie COLL, Directrice d'établissement
7. **La SAS Clinique internationale de Cannes**, 33 boulevard d'Oxford, 06400 CANNES, représentée par Fabrice JOURNEL, Président

8. **La SAS Clinique du Palais**, 25 avenue Chiris, 06130 GRASSE, représentée par Marie-Françoise MALLEVIALLE, Directrice d'établissement
9. **La SAS Centre Azuréen de Cancérologie**, 1 place du Docteur Jean-Luc Broquerie, 06250 MOUGINS, représentée par le Docteur Thomas KREITMANN, Président
10. **La SCM Centre de Haute Energie Pasteur**, 2 avenue de Rimiez, 0600 NICE, représentée par le Docteur François FAUCHON, Président.

Article 4 - Statut

Le Groupement de Coopération Sanitaire MOUGINS TEP est un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé.

Il ne s'agit pas d'un Groupement de Coopération Sanitaire érigé en établissement de santé conformément au décret n° 2024-1235 du 30 décembre 2024.

Le groupement poursuit un but non lucratif.

Article 5 - Siège social

Le siège du groupement est fixé sur le site géographique du GCS MOUGINS TEP :

Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins – Sophia Antipolis
122 Avenue Docteur Maurice Donat,
06250 MOUGINS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 - Durée du groupement

Le Groupement de Coopération Sanitaire est constitué pour une durée indéterminée.

La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 - Demande de confirmation de la cession

La demande présentée par le GCS « MOUGINS TEP » sis 122 Avenue Docteur Maurice Donat, à MOUGINS (06250), représentée par son Président, visant à obtenir la cession, à son profit, de l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire mention A « actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisées par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » actuellement détenue par la SAS Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins - Sophia Antipolis (06250) **est accordée**.

L'autorisation sera exploitée sur le site du GCS Mougins TEP sis Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins – Sophia Antipolis, 122 Avenue du Docteur Maurice Donat à MOUGINS (06250).

Le nombre d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire autorisés en lien avec l'activité de soins susvisée au jour de la décision est le suivant :

- 2 TEP dont l'exploitation n'a pas été mise en œuvre au jour de la décision et qui pourront être mis en œuvre dès notification de l'autorisation ;
- 1 TEMP autorisé dont l'exploitation n'a pas été mise en œuvre au jour de la décision.

Le projet d'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, par rapport à la liste susvisée, devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ARS examinera la demande avant l'ajout d'un nouvel équipement sur le site géographique. Elle précisera au promoteur la procédure administrative applicable pour son projet, au regard des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation.

Article 8 - Mise en œuvre de la cession de l'autorisation

Lorsque le nouveau titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

Article 9 – Modifications des conditions d'exécution de l'autorisation

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément aux dispositions de l'article D.6122-38-II du code de la santé publique.

Article 10 - Recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 11 - Exécution

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Administrateur du Groupement de coopération sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 26 mai 2025.

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins
Anthony VALDEZ

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2025-06-05-00002

arrêté portant subdélégation de signature aux
cadres de la direction interrégionale de la mer
Méditerranée



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale
de la mer Méditerranée

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature
aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie par le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sera exercée par M. Stéphane PERON, directeur interrégional adjoint, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et correspondances, concernant l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PERON, directeur interrégional adjoint, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée :

- par M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur interrégional, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et correspondances, relatives à l'ensemble des matières énumérées par l'arrêté susvisé,
- par M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions et les correspondances relatives aux matières énoncées au paragraphe F de l'article 1 de l'arrêté susvisé ;
- par Mme Claire LOZACHMEUR, chef du service « emploi/formation », à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphe E de l'arrêté susvisé ;
- par M. Pierre MOTTA, chef du service « réglementation et contrôle », à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphes A-2, B et C de l'arrêté susvisé ;

- par M. Jean-Luc DESFORGES, chef du service des affaires économiques, à l'effet de signer les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1, paragraphes A-1, A-3, (à l'exception des nominations), et D de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

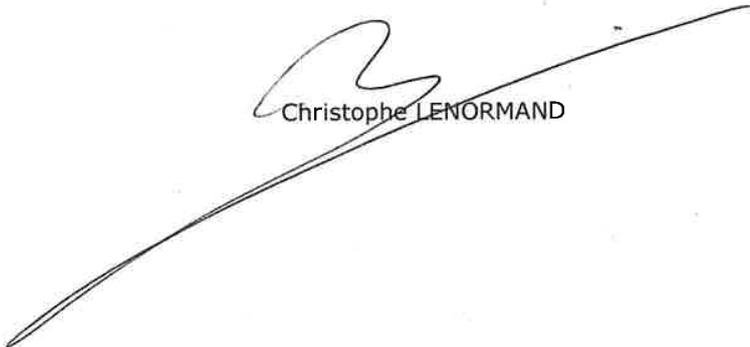
La signature des bénéficiaires de la présente subdélégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites, est précédée de la mention « pour le Préfet, et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 juin 2025

Le Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée,



Christophe LENORMAND

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-06-01-00001

Arrêté portant subdélégation de signature du
Directeur Interrégional des services
pénitentiaires de Marseille - CHORUS formulaire

**Arrêté du 01 juin 2025
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional
des services pénitentiaires de MARSEILLE**

Le Directeur Interrégional,

Vu la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques modifiant la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution modifiée par la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n°2022-1357 en date du 26.10.2022 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 (modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010) relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Public de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n° 309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du **12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES** en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du **15 juin 2019** ;

Vu l'arrêté du **30 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille** ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2025 de Monsieur Georges François LECLERC, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- GADOIN Pierre, Directeur interrégional adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107** :

- GADOIN Pierre, Directeur Interrégional Adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- PESSONNIER Maud, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHRS
- RYCKELYNCK Marion, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière
- LECA PIEDINOVI Bruno, adjoint cheffe d'unité gestion administrative et financière
- KERMICHE Abla, Cheffe du pôle payes
- SUELVES Frank, responsable unité recrutement, formation et qualification

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

Titre III, VI

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- TANGUY Anne, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- CLERGUE Jérôme, Adjoint au chef de département DAI

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés **pour le programme 723 « opérations immobilières déconcentrées »**

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées **sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- GADOIN Pierre, Directeur interrégional adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget

Titre III

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- TANGUY Anne, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- CLERGUE Jérôme, Adjoint au chef de département DAI

Montant supérieur à 300 000 euros

Titre III et V

- GADOIN Pierre, Directeur interrégional adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

Article 6 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »** :

- GADOIN Pierre, Directeur Interrégional Adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- TANGUY Anne, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- CLERGUE Jérôme, adjoint au Chef de département DAI

Article 7 : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à Monsieur Gilbert SODI, chef du DAEBE pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement de recettes et de dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

Article 8 : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 9 : Habilitation à constater et certifier le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE.

Fait à Marseille
Le 01 juin 2025

Signé

Thierry ALVES
Directeur interrégional

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 01 juin 2025

Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS), des EJHM et/ou de la Constatation et Certification des Services Faits (SF) et des référents SFACT dans CHORUS Formulaire

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs				CHORUS Formulaire - Droits & attributions des utilisateurs	
				Délégations de signature	
				Validation_DA, EJHM et DS	Constatation et Certification_SF
Nom	Prenom	Fonction	Site	Oui/Non	Oui/Non
TRUC	Catherine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
RONIN	Magali	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
RASTELLI	Stéphanie	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
CORNEVIN	Anthony	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
PORTETS	Christiane	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
FAUVARQUE	Florence	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
CAPOZZO	Olivia	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
ANNUNZIATA	Djamila	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
MADIONA	Estelle	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
DIOUF	MAME	Agent DI - Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
BELLUSCI	Sophie	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
CURY	Anne	Agent DI	DI SIEGE	Oui	Oui
BRU	Jean-Pierre	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
BOGBE	Stéphanie	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
BOUBLI	Raphael	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
TABAKH	Leila	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
CORTES	Juana-simone	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
CHARDIN	Séverine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
MEKIDICHE	Aminna	Responsable économat	MA AIX	Oui	Oui
BRUNO	Julie	Attachée SAF	MA AIX	Oui	Oui
KARA	Ahmed	Attaché GD	MA AIX	Oui	Oui
ROLLIER	Charlène	Agent économat	MA AIX	Oui	Oui
TRANI	Eric	Agent économat	MA AIX	Oui	Oui
PADRE	Elodie	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
SAUREL	PATRICK	Directeur	MA AJACCIO	Oui	Oui
ADATTE	Virginie	Gestionnaire	MA AJACCIO	Oui	Oui
GANDIT	Emmanuelle	adjointe technique cuisine	MA AJACCIO	Oui	Oui
BENBRAHAM	Célim	responsable économat	MA AJACCIO	Oui	Oui
INGRASSIA	Paule	Responsable économat	MC ARLES	Oui	Oui
CAUSERET	Claire	Agent économat	MC ARLES	Oui	Oui
SIDOLLE	Elisabeth	Agent Economat	MC ARLES	Oui	Oui
GIMENEZ	Nathalie-Caroline	Attachée	MC ARLES	Oui	Oui
LAURENDOT	Yves	Attaché GD	MC ARLES	Oui	Oui
BELS	Pascale	Agent économat	MC ARLES	Oui	Oui
FONTANIEU	Olivier	Attaché	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
SABBANE	Abdelatif	Responsable économat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
DANCUO	Gilbert	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
CLAIRANT	Stéphanie	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Non	Oui
BARLOT	Cécile	Attachée SAF	CP BORGIO	Oui	Oui
LASSALE	Christelle	Responsable économat	CP BORGIO	Oui	Oui
BRASSEUR	Franceline	Agent Economat	CP BORGIO	Oui	Oui
MASSON	Jean-Christian	Attaché SAF	CD CASABIANDA	Oui	Oui
MONNIER	Laurence	Agent Economat	CD CASABIANDA	Oui	Oui
DELON	Fabrice	Chef d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui
JOLY	Gwenaél	Adjoint Chef d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui
BENDAHMANE	Fathia	Responsable économat	MA DIGNE	Oui	Oui
BOIX-MARTINEZ	Patricia	Agent Economat	MA DIGNE	Oui	Oui
DISSARD	Isabelle	Attachée SAF	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
RIDJALI	Asmahane	Attachée GD	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
BARDOU	Morgane	Apprentie	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui
MAGAIL	Séverine	Agent économat	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui
FERRAND	Mathieu	Agent économat	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui
ZERAH	Emmanuelle	Responsable économat	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
VALENTIN	Virginie	Responsable économat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
ORLANDO	Valérie	Responsable administratif	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
BOUZIANE	Karima	Economat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
ERNSTBERGER	Jérôme	Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui
LOCATELLI	Edith	Adjointe Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui
PLACE	Nathalie	Responsable économat	MA GAP	Oui	Oui

DISP PACA/CORSE - DBF- DSI

MEYER	Karine	gestionnaire	MA GAP	Oui	Oui
GILLIOT	François	Attaché	MA GRASSE	Oui	Oui
LAMPERT	Anne	Agent Economat	MA GRASSE	Oui	Oui
GERMAN-RENARD	Isabelle	Responsable économat	MA GRASSE	Oui	Oui
CHAMKHIA	Hafaf	Agent Economat	MA GRASSE	Oui	Oui
CAPITANO	Sandra	Agent Economat	MA GRASSE	Oui	Oui
BRYGO	Clémentine	Attachée	CP MARSEILLE	Oui	Oui
DEL BOVE	Dominique	adjointe SAF	CP MARSEILLE	Oui	Oui
MARIEL	Maxime	Responsable économat	CP MARSEILLE	Oui	Oui
GARCIA	Norbert	Agent Economat	CP MARSEILLE	Oui	Oui
DE WEESCHAUWEZ	Claudie	Agent Economat	CP MARSEILLE	Non	Oui
CHEHBOUNE GUERROUJ	Ines	Agent Economat	CP MARSEILLE	Non	Oui
PIGNATA	Odile	Responsable économat	MA NICE	Oui	Oui
BEGUINEL	Anne-Sophie	Agent Economat	MA NICE	Oui	Oui
AZOGARH	Imane	Agent Economat	MA NICE	Oui	Oui
FLORENTIN	Nathalie	Attachée	CD SALON	Oui	Oui
KOUBI	Marjorie	Responsable économat	CD SALON	Oui	Oui
CHRISTOPHLE	Blandine	Agent économat	CD SALON	Oui	Oui
COCY	Anne-Sandra	Attachée	CD TARASCON	Oui	Oui
GRANDHAYE	Bénédictte	Responsable économat	CD TARASCON	Oui	Oui
VIDAL	Carline	Agent Economat	CD TARASCON	Non	Oui
CHARPENTIER-TITY	Nathalie	Attachée	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
REISTER	Marie-Claude	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
MARCO-PLANAT	Christine	Responsable économat	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
LEFEBVRE	Marie-Cécile	Agent économat	CP TOULON LA FARLEDE	Non	Oui
GAGNEUX	Florence	DFSPIP	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
DEFRADE	Delphine	DSPIP/adjoint	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
MOUSSAOUI	Rablaa	Responsable économat	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
RACCHINI	Christelle	Gestionnaire	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
PORTESSENY	Julien	Attaché	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
LAGHOUATI	Malika	Responsable économat	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
BAIZIDI	Zohra	Agent Economat	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
PAGNON	Laurence	Attachée	SPIP MARSEILLE	Oui	Oui
JESOPHE	Jenna	Responsable économat	SPIP MARSEILLE	Oui	Oui
HADJER	Ramatoulaye	Agent économat	SPIP MARSEILLE	Non	Oui
MOUHIEDDINE	Fawzia	Agent économat	SPIP MARSEILLE	Non	Oui
BROSSETTE	Elise	agent SPIP AJACCIO	SPIP CORSE	Oui	Oui
RAVERA	Céline	Economat intérim	SPIP CORSE	Oui	Oui
NICOLAS	Virginie-Anne	Responsable pôle SPIP	SPIP CORSE	Oui	Oui
GUIDICELLI	Christèle	Responsable économat	SPIP VAR	Oui	Oui
DESCAMPS	Marc-Paul	Attaché	SPIP VAR	Oui	Oui
CHAZAL	Stéphanie	Attachée	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
LUPO	Maryline	Responsable économat	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
LORRIAUX	Stéphanie	Agent SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-06-02-00007

Arrêté portant définition du programme
d'actions régional pour l'accompagnement à
l'installation et la transmission en agriculture
(AITA)

**Arrêté portant définition du programme d'actions régional
pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n°702/2014, (UE) n°717/2014 et (UE) n°1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

VU l'Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU le régime cadre exempté n° SA 108940 relatif à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime cadre exempté n° SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 pour la période 2023-2029 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 ;

VU le code civil, en particulier les articles 741 à 743 ;

VU le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2024 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24 juin 2024 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) et abrogeant l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14 mai 2025 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) et abrogeant l'instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24 juin 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 du 2 octobre 2018 « portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » ;

VU l'arrêté préfectoral régional R93-2021-10-02-004 du 15 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 du 2 octobre 2018 « portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » ;

VU l'arrêté préfectoral régional R93-2023-05-11-00004 du 11 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 du 2 octobre 2018 « portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2024-08-12-00002 du 12 août 2024 « portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, les cédants doivent être encouragés et informés lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations. L'accompagnement des porteurs de projet en agriculture et des cédants est donc un élément incontournable de la politique rénovée et renforcée de l'installation en agriculture.

Le présent arrêté définit, pour l'année 2025, les actions du cadre national retenues en Provence-Alpes-Côte d'Azur et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA). Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

ARTICLE 2

Compte tenu des dispositions des instructions techniques DGPE/SDC/2023-613 du 14 août 2018 et DGPE/SDC/2025-302 du 14 mai 2025 l'AITA comprend 6 volets dont les 5 volets suivants ouverts à la contractualisation en région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- volet 1 – accueil de tous les porteurs de projet via les points accueil installation départementaux,
- volet 2 – conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation,
- volet 3 – préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
- volet 4 – suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation,
- volet 5 – incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission,

Pour les dispositifs concernés de ces 5 volets :

- l'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code

civil), conformément aux dispositions prévues dans les instructions techniques relatives aux aides à l'installation,

- la cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

ARTICLE 3

Pour chaque volet, les dispositifs du cadre national retenus au plan régional sont :

- Volet 1	- dispositif : financement des actions des points accueil installation (PAI)
- Volet 2	- dispositif : prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre
- Volet 3	- dispositif : soutien à la réalisation du plan de professionnalisation - dispositif : soutien à la réalisation de stages 21 heures - dispositif : bourse de stage d'application en exploitation - dispositif : indemnité du maître-exploitant - dispositif : indemnité de stage de parrainage
- Volet 4	- dispositif : suivi du nouvel exploitant
- Volet 5	- dispositif : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder - dispositif : incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au répertoire départ installation (RDI)

Les modalités de mise en œuvre de chacun de ces dispositifs figurent en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dossiers de demande d'aide du dispositif du volet 1 sont à déposer auprès de la DRAAF.

Les dossiers de demande d'aide des dispositifs des volets 2 à 5 sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT ou DDTM) du département où les actions seront mises en œuvre.

Les dossiers de demande d'aide des dispositifs du volet 1 sont instruits par la DRAAF, ceux relevant des volets 2 à 5 sont instruits par les DDT(M).

Le dépôt des dossiers de demande d'aide relatifs aux différents dispositifs peut s'effectuer du 1er janvier au 30 novembre de l'année en cours.

Le volet 6 n'est pas ouvert à la contractualisation en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 juin 2025

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur, et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Stéphanie FLAUTO

Volet 1 - Accueil des porteurs de projet

Ce volet se compose d'un seul dispositif.

1.1 - Dispositif : Financement des actions des points accueil installation

1.1.1- Description du dispositif

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

1.1.2- Procédure pour la mise en œuvre

La structure bénéficiaire départementale doit avoir fait l'objet d'une labellisation par le préfet de région en lien avec le président du Conseil régional. Pour la période 2017-2025, cette labellisation doit être conforme aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Une convention annuelle est établie par le préfet de région avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de région, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond (cf. plafond à l'engagement ci-après).

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation

des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;

- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

1.1.3- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement Etat. Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h).

Plafond au paiement : 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42€/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h).

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un compte-rendu technique détaillé et un compte-rendu financier de l'action faisant état de l'ensemble des recettes et de leur utilisation seront requis.

Un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés. Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

Remarque : le PAI ne peut pas émarger directement aux actions du volet 6 « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

Volet 2 – Conseil à l'installation

Ce volet est composé au plan national de deux dispositifs. Seul le dispositif « Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre » fera l'objet d'un financement de l'État au plan régional selon les modalités décrites ci-dessous.

2.1 - Dispositif : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre

Le dispositif est à destination des candidats à l'installation. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

2.1.1- Description du dispositif

Le dispositif d'aide consiste à prendre en charge les frais de diagnostic réalisés par le futur candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a, de son côté, bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 dispositif « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

2.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette action doit en faire une demande préalable, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande individuelle retenue fait l'objet d'un engagement comptable et juridique de l'État portant sur le montant de l'aide. Ces engagements sont individuels. L'Agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le représentant de l'Etat. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire disposant de l'agrément pour réaliser cette prestation.

Financement État. Le MAA peut intervenir dans le financement des diagnostics d'exploitation pour les candidats âgés de moins de 40 ans au dépôt de la demande d'aide, disposant d'un PPP agréé et s'installant en dehors du cadre familial. Le financement de ce diagnostic pour le candidat à l'installation n'est accordé que si le diagnostic n'est pas réalisé et pris en charge par le cédant dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

Volet 3 – Préparation à l'installation

Ce volet comprend 5 dispositifs d'aide qui visent à soutenir plusieurs thématiques de la préparation à l'installation à destination des candidats à l'installation. Il s'agit des dispositifs suivants :

- Soutien à la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),
- Soutien à la réalisation des stages collectifs 21 heures,
- Bourse de stages d'application en exploitation agricole,
- Indemnité du maître-exploitant,
- Indemnité de stage de parrainage.

3.1- Dispositif : Soutien à la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP)

3.1.1- Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) des candidats à l'installation par les Centres d'Elaboration des PPP (CEPPP).

Principe général

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaire, il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible de prendre en charge un second PPP sous réserve du respect des conditions précises qui sont détaillées au point 3.1.3.

3.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste à la DDT(M) et au CEPPP des candidats passés par le PAI et ayant sollicités un rendez-vous au CEPPP sera suffisante.

La structure porteuse du CEPPP doit avoir été retenue après appel à projet et doit bénéficier d'une labellisation par le préfet de région en lien avec le président du conseil régional.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 500 € par PPP. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)

Plafond au paiement : (nombre d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants

justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un compte-rendu d'exécution technique et financier de l'action faisant état de l'ensemble des recettes et de leur utilisation sera requis.

3.1.3- Modalités pour la prise en charge d'un second PPP

La possibilité de réalisation d'un second PPP doit rester exceptionnelle. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, le porteur de projet est sensibilisé à l'identification des différentes étapes et à la planification des différentes actions à réaliser pour la mise en œuvre de son projet d'installation.

Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de son projet d'installation conduisant à un dépassement du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation, le porteur de projet disposant déjà d'un PPP validé et souhaitant bénéficier des aides à l'installation peut solliciter un second PPP.

Le second PPP peut ainsi être accepté lorsque les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle. La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante (conditions cumulatives) :

- ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide,
- ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet,
- avoir des conséquences directes sur le non respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation.

Procédure

Le bénéficiaire souhaitant réaliser un second PPP transmet sa demande motivée à la DDT(M), seule autorité compétente pour l'instruction du dossier. Après accord de la DDT(M), le CEPPP est chargé de l'élaboration du second PPP.

Instruction par la DDT(M)

A la réception de la demande de second PPP, la DDT(M) vérifie la durée écoulée entre les dates d'agrément et de validation du premier PPP (PPP réalisé par le porteur de projet).

a) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est inférieure à 3 ans :

La DDT(M) propose au porteur de projet la réalisation d'un avenant à son PPP. Cet avenant se traduit obligatoirement par une nouvelle validation du PPP et permet d'optimiser la durée de validité du PPP fixée à 3 ans. Par cet avenant, le porteur de projet complète son PPP initial par de nouvelles actions de professionnalisation prescrites par les conseillers.

Pour les porteurs de projet qui solliciteront les aides à l'installation (DJA), la nouvelle date de validation du PPP initial doit être prise en compte au moment de l'élaboration du certificat de conformité de l'installation.

b) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est supérieure à 3 ans :

Un avenant ne peut pas être établi. La DDT(M) analyse alors les éléments présentés à l'appui de la demande du porteur de projet et vérifie qu'ils correspondent à une circonstance exceptionnelle.

- Si les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) transmet la demande du bénéficiaire au CEPPP compétent et labellisé conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 pour l'élaboration du second PPP.

Le second PPP doit être agréé et validé par la DDT(M). Sa durée de validité maximale est également de 3 ans. Cette procédure exceptionnelle ne peut être activée qu'une seule fois pour un même porteur de projet.

- Si les difficultés rencontrées ne relèvent pas d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) informe le bénéficiaire sur la non recevabilité de sa demande.

Élaboration du second PPP par le CEPPP

L'élaboration du second PPP doit répondre aux exigences de l'arrêté du 22 août 2016 relatif au PPP notamment en matière de prescriptions (stage 21 heures dispensé par une structure habilitée conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619). Lorsque des actions de formation continue supplémentaires sont prescrites, le porteur de projet fait valoir ses droits à la formation professionnelle continue.

Financement État

Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP dans le cadre du second PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 250 €. En effet, s'agissant d'un second PPP, les conseillers du CEPPP ont déjà mené des travaux préalables d'ingénierie tels que prévus dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20/07/2017.

Ce montant fait l'objet d'un seul versement au moment de la validation du second PPP.

Suivi des demandes de second PPP

Afin de maintenir et de garantir la qualité de la préparation initiale à l'installation mais également de maîtrise budgétaire, il peut être fixé au niveau départemental, un nombre maximal de seconds PPP à actionner annuellement.

3.2- Dispositif : Soutien à la réalisation des stages collectifs 21 heures

3.2.1- Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Cette action de formation est à destination de tous les porteurs de projet inscrits dans la démarche PPP qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non. L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

3.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 délivrée par la DRAAF.

En complément de cette habilitation, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h qui s'inscrivent dans le cadre de la réalisation des PPP. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €,

Plafond au paiement : nombre effectifs de stages 21h x 120 €.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un compte-rendu d'exécution technique et financier de l'action faisant état de l'ensemble des recettes et de leur utilisation sera requis.

3.3- Dispositif : Bourse de stage d'application en exploitation

3.3.1- Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation (d'une durée comprise entre 1 semaine et 1 mois) ou d'un stage de mise en situation (d'une durée

comprise entre 1 et 6 mois). La durée cumulée des stages d'application ne peut excéder 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est passée entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf Volet 3 §3.4 Dispositif : Indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

3.3.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux

sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de bourse de stage est effectuée auprès de la DDT(M) par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage. Un stagiaire ne pourra pas débiter son stage sans avoir préalablement reçu l'accord de la DDT(M).

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département visant le PPP agréé, précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État. Le MAA peut prendre en charge financièrement le montant des bourses de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

3.4- Dispositif : Indemnité du maître-exploitant

3.4.1- Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole au titre du dispositif présenté ci-avant (Volet 3 - §3.3), le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

3.4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée en lien avec le CEPPP auprès de la DDT(M) par l'exploitation accueillant le stagiaire avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.

- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État. Le MAA prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

3.5 - Dispositif : Indemnité de stage de parrainage

3.5.1- Description du dispositif

En vue de la professionnalisation d'un jeune, candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole.

D'une façon générale, le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé-supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation. La décision juridique d'octroi de l'indemnité de stage doit mentionner à minima la durée totale du stage, la durée hebdomadaire du stage, la date prévisionnelle de début du stage, la réalisation du stage de parrainage dans le cadre d'un PPP le cas échéant, l'identification du centre de formation, l'intitulé du stage, l'estimation du montant prévisionnel de l'indemnité de stage et le montant des cotisations transmises par le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage s'inscrit dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage (cas

notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA).

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

3.5.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès de la DDT(M) avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage. L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par une collectivité territoriale.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 (cf Annexe 2 de cet arrêté). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Le versement de l'indemnité est effectué selon les modalités définies par le financeur. Pour le MAA, cette indemnité sera versée mensuellement .

Financement État. Le MAA peut participer au financement de l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

- satisfasse aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA),
- soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide,
- s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial,

- s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole ou s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire.

L'État n'intervient pas dans le cadre du financement des stages de parrainage réalisés dans les espaces-test.

Volet 4 – Suivi du nouvel exploitant

Ce volet se compose d'un seul dispositif.

4.1 - Dispositif : Suivi du nouvel exploitant

Le dispositif est à destination des nouveaux installés. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de suivi qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

4.1.1 - Description du dispositif

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du nouvel exploitant dans la réalisation de son projet personnel. Un conseil technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel peut ainsi être mis en place à destination du nouvel exploitant. Ce conseil peut prendre la forme d'un suivi formalisé ou d'un conseil unitaire.

Le nouvel exploitant doit bénéficier des aides à l'installation, être affilié à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et disposer d'un plan d'entreprise (ou d'une étude économique équivalente) qui prévoit le développement de son projet sur 4 années. Ce suivi peut être accordé pendant les quatre premières années de l'installation qui correspondent à la durée du plan d'entreprise.

Cette action est particulièrement destinée aux projets d'installation hors cadre familial, aux projets innovants, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes, aux projets relevant des circuits courts (au regard de la mise en marché). Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles au sein de la structure.

4.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le nouvel exploitant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès de la DDT(M), complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande individuelle retenue fait l'objet d'un engagement comptable et juridique de l'État portant sur le montant de l'aide. Ces engagements sont individuels. L'Agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le représentant de l'Etat. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 750 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue parmi celle bénéficiant d'un agrément.

Financement État. Le MAA ne peut intervenir que dans la prise en charge du suivi du nouvel exploitant si celui-ci bénéficie des aides à l'installation.

4.1.3- Sélection et priorisation des dossiers de demande d'aide

Les DDT(M) présentent tous les dossiers éligibles lors de leur CDOA respectives des mois de septembre ou d'octobre. Ces demandes sont ensuite transmises à la DRAAF PACA qui réalise leur sélection à concurrence des disponibilités financières des crédits réservés à ce volet 4 de l'AITA. Pour cela les dossiers sont classés par montant croissant de la DJA, les dossiers des bénéficiaires de la DJA la moins élevée étant prioritaires.

Volet 5 – Incitation à la transmission

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (dans le cadre d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle) et s'inscrivent dans le cadre d'une cession hors cadre familial. Elles peuvent également concerner les propriétaires fonciers non actifs dans le secteur agricole.

Ce volet est composé au plan national de six dispositifs. Seul deux dispositifs font l'objet d'un financement de l'État au plan régional selon les modalités décrites ci-dessous. Il s'agit des dispositifs suivants :

- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder,
- Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI.

5.1 - Dispositif : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder

Le dispositif est à destination des cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de suivi qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

5.1.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un

départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État le cédant devra impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental. Le résultat du diagnostic est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

5.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès de la DDT(M), complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande individuelle retenue fait l'objet d'un engagement comptable et juridique de l'État portant sur le montant de l'aide. Ces engagements sont individuels. L'Agence de services et de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le représentant de l'Etat. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et collectivité territoriale).

Financement État. Le MAA peut intervenir dans le financement de cette action sous réserve que le cédant soit inscrit au RDI.

5.2- Dispositif : Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI

A compter du 27/10/2017, l'aide à l'incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ installation (RDI) est remplacée par l'aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI.

5.2.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à inscrire leur exploitation au RDI dans le but de transmettre l'exploitation à un jeune repreneur souhaitant

s'installer en agriculture. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société.

Dans le cas d'une exploitation en société, les parts sociales dont le cédant est détenteur et qui font l'objet d'une publication sur le RDI, devront être transmises au jeune repreneur souhaitant s'installer en agriculture qui le remplacera au sein de la société,

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant. Lorsque plusieurs associés au sein de la même société transmettent chacun leurs parts sociales à un même ou plusieurs repreneurs souhaitant s'installer en agriculture, chacun des cédants peut prétendre au bénéfice de l'aide à la transmission.

Aucune aide à l'incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI ne pourra être versée s'il n'y a pas préalablement de cessation totale d'activité agricole pour cause de départ en retraite ou de reconversion professionnelle ou de constat du départ d'un associé.

5.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M), avant la cession de son exploitation (ou de ses parts sociales) et la cessation de son activité agricole.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide,

- l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI ;
- le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre. Cette disposition s'applique pour les inscriptions au RDI à compter du 27 octobre 2017. Pour les inscriptions au RDI antérieures au 27 octobre 2017, le cédant

République Française

Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral AITA 2025

doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard le 31 mai 2019 et en tout état de cause avant la transmission au repreneur.

Le plafond d'aide publique de l'état est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (DJA) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

Financement État. Le MAA peut intervenir dans le financement de ce dispositif à destination des cédants pour une transmission hors cadre familial en faveur d'un jeune agriculteur de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

ANNEXE V
VERSION ACTUALISÉE DE L'ANNEXE II DE L'IT DGPE/SDC/2018-613 DU 14 AOÛT 2018
RELATIVE AU MONTANT DE RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PRINCIPE DE REVALORISATION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2022-477 DU 4 AVRIL 2022 RELATIF À LA REVALORISATION DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

▪ **CODE DU TRAVAIL, ART. R. 6341-24-8**

Sont revalorisés le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du code de la sécurité sociale

1° Les montants versés au titre de la rémunération des stages mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6341-2 et à l'article L. 6341-3, sauf lorsque cette rémunération est déterminée en tenant compte d'un salaire antérieur ;

2° Les montants minimum et maximum des rémunérations de l'ensemble des stages mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6341-2 et à l'article L. 6341-3, ainsi que ceux mentionnés à l'article R. 6341-32-2 ;

3° Le montant des acomptes mensuels versés en application de l'article R. 6341-40.

▪ **CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, ART L. 161-25**

La revalorisation annuelle des montants de prestations dont les dispositions renvoient au présent article est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur.

Evolution de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) mensuels hors tabac (mars 2024 à février 2025) / moyenne IPC mensuels hors tabac (mars 2023 à février 2024) : 1,70%

MONTANTS DES INDEMNITES DE STAGE DE PARRAINAGE APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2025

Les rémunérations prévues par les articles D.6341-28-1 à D.6341-28-3 incluent les indemnités compensatrices de congés payés mentionnées à l'article R. 6341-42.
Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale.

Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport (cf. sixième partie, livre III, titre IV,

Page 1 | 4

REVALORISATION AU 1^{er} AVRIL 2025

République Française
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral AITA 2025

chapitre1", section 3, articles R.6341-49 à R.6341-53 du Code du Travail) ou d'hébergement peuvent être servies.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES_ CODE DU TRAVAIL	CATÉGORIES DE STAGIAIRES	MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION MENSUELLE
TRAVAILLEURS NON SALARIES		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs non salariés	Rémunération mensuelle fixée à : - 224,68 euros (199,96 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 561,68 euros (497,65 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Travailleurs non-salariés qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16.91€ par jour à compter du 1er avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.
CAS GENERAL : PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes en recherche d'emploi	Rémunération mensuelle fixée à : - 224,68 euros (199,96 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 561,68 euros (497,65 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Personnes en recherche d'emploi qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67.

République Française
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral AITA 2025

avril 2021)		Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16,91€ par jour à compter du 1 ^{er} avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-24-3 et D.6341-26 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, en recherche d'emploi ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération établie en fonction du salaire perçu antérieurement - avec un montant minimum de 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte) et - un montant maximum de 2170,90 euros (1932,17 euros à Mayotte). La rémunération est calculée selon la durée légale du travail fixée à l'article L. 3121-27 à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois ou de douze mois considérée. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.
D.6341-28-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, à la recherche d'un premier emploi Autres personnes handicapées à la recherche d'emploi	Rémunération mensuelle fixée à 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte).
PERSONNES VEUVES, DIVORCÉES, SÉPARÉES OU CÉLIBATAIRES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-28-3 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules âgées de moins de vingt-six ans en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens	Rémunération mensuelle fixée à 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte).

République Française

Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral AITA 2025

	prénataux prévus par la loi, les personnes âgées de moins de vingt-six ans ayant eu trois enfants, et les personnes âgées de moins de vingt-six ans divorcées, veuves ou séparées judiciairement depuis moins de trois ans.	
PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI ÂGÉES DE MOINS DE VINGT-SIX ANS AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SALARIÉE PENDANT SIX MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS OU PENDANT DOUZE MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE MOIS		
D.6341-28-4 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes en recherche d'emploi âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage et qui ont exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois, ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération mensuelle fixée à 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte)

VERSION ACTUALISEE DE L'ANNEXE II DE L'IT DGPE/SDC/2018-613 DU 14 AOUT 2018
RELATIVE AU MONTANT DE REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PRINCIPE DE REVALORISATION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N°2022-477 DU 4 AVRIL 2022 RELATIF A LA REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

▪ **CODE DU TRAVAIL, ART. R. 6341-24-8**

Sont revalorisés le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du code de la sécurité sociale

1° Les montants versés au titre de la rémunération des stages mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6341-2 et à l'article L. 6341-3, sauf lorsque cette rémunération est déterminée en tenant compte d'un salaire antérieur ;

2° Les montants minimum et maximum des rémunérations de l'ensemble des stages mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6341-2 et à l'article L. 6341-3, ainsi que ceux mentionnés à l'article R. 6341-32-2 ;

3° Le montant des acomptes mensuels versés en application de l'article R. 6341-40.

▪ **CODE DE LA SECURITE SOCIALE, ART L. 161-25**

La revalorisation annuelle des montants de prestations dont les dispositions renvoient au présent article est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur.

Evolution de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) mensuels hors tabac (mars 2023 à février 2024) / moyenne IPC mensuels hors tabac (mars 2022 à février 2023) : 4,60%

MONTANTS DES INDEMNITES DE STAGE DE PARRAINAGE APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2024

Les rémunérations prévues par les articles D.6341-28-1 à D.6341-28-3 incluent les indemnités compensatrices de congés payés mentionnées à l'article R. 6341-42. Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale. Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport (cf. sixième partie, livre III, titre IV, chapitre 1^{er}, section 3, articles R.6341-49 à R.6341-53 du Code du Travail) ou d'hébergement peuvent être servies.

REFERENCES REGLEMENTAIRES CODE DU TRAVAIL	CATEGORIES DE STAGIAIRES	MONTANT DE LA REMUNERATION MENSUELLE
TRAVAILLEURS NON SALARIES		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs non salariés	Rémunération mensuelle fixée à : - 220,92 euros (196,62 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 552,29 euros (489,33 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Travailleurs non-salariés qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16,91€ par jour à compter du 1er avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.

République Française
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral AITA 2025

CAS GENERAL : PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes en recherche d'emploi	Rémunération mensuelle fixée à : - 220,92 euros (196,62 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 552,29 euros (489,33 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Personnes en recherche d'emploi qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16,91€ par jour à compter du 1 ^{er} avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.
TRAVAILLEURS HANDICAPES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-24-3 et D.6341-26 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés , reconnus au titre de l'article L. 5213-2, en recherche d'emploi ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération établie en fonction du salaire perçu antérieurement - avec un montant minimum de 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte) et - un montant maximum de 2134,61 euros (1899,87 euros à Mayotte). La rémunération est calculée selon la durée légale du travail fixée à l'article L. 3121-27 à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois ou de douze mois considérée. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.

République Française
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral AITA 2025

D.6341-28-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, à la recherche d'un premier emploi	Rémunération mensuelle fixée à 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte).
	Autres personnes handicapées à la recherche d'emploi	
PERSONNES VEUVES, DIVORCEES, SEPARÉES OU CELIBATAIRES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-28-3 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules âgées de moins de vingt-six ans en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi, les personnes âgées de moins de vingt-six ans ayant eu trois enfants, et les personnes âgées de moins de vingt-six ans divorcées, veuves ou séparées judiciairement depuis moins de trois ans.	Rémunération mensuelle fixée à 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte).
PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI ÂGÉES DE MOINS DE VINGT-SIX ANS AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SALARIÉE PENDANT SIX MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS OU PENDANT DOUZE MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE MOIS		
D.6341-28-4 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes en recherche d'emploi âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage et qui ont exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois, ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération mensuelle fixée à 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte)

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-06-02-00008

Arrêté portant modification de l'arrêté
R93-2017-04-28-011 "portant agrément de
structures assurant des prestations de diagnostic
et de conseil dans le cadre du programme
d'actions régional pour l'accompagnement et la
transmission en agriculture (AITA)"

**Arrêté portant modification
de l'arrêté R93-2017-04-28-011 en date du 28 avril 2017 « portant agrément de structures
assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions
régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n°702/2014, (UE) n°717/2014 et (UE) n°1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

VU l'Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n°SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2024 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24 juin 2024 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) et abrogeant l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14 mai 2025 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) et abrogeant l'instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24 juin 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2017-04-28-011 en date du 28 avril 2017 portant agrément de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2020-03-12-001 en date du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2021-03-05-007 en date du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2022-02-15-0001 en date du 15 février 2022 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2023-05-25-0003 du 25 mai 2023 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2024-08-12-0003 du 12 août 2024 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 juin 2025 « portant définition du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2017 « portant agrément de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » est remplacé par :

« Article 4 - L'agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté avec possibilité de le renouveler 8 fois par tacite reconduction. »

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral R93-2024-08-12-0003 du 12 août 2024 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 juin 2025

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-06-02-00006

Arrêté portant nomination du jury de Validation
des Acquis de l'Expérience pour l'Examen du
Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA)
Viticulture-Oenologie (VO) du 04 juin 2025



**Arrêté portant nomination du jury de validation des Acquis de l'Expérience
pour l'Examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) Viticulture-œnologie (VO) du
04 juin 2025**

VU le code du travail, art. L6411 et suivant ;

VU le code du travail, art. R6412-1 ;

VU le code de l'éducation : Art. R335-5 à R.335-11 et R.613-33 à R.613-37 ;

VU le code de l'éducation, art. D337-93 ;

VU la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret n°89-201 du 4 avril 1989 portant règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;

VU le décret 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

VU l'arrêté du 17 février 2021 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option viticulture-œnologie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole ;

Sur proposition de Madame Hanane BOUTAYEB, présidente du jury national du brevet de technicien supérieur agricole Viticulture Œnologie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} Est nommée présidente de jury, en charge des dossiers de Validations des Acquis de l'Expérience du BTSA Viticulture-œnologie : **Hanane BOUTAYEB**.

Article 2 Sont désignés membres du jury visé à l'article 1^{er} ci-dessus les personnes suivantes pour la session organisée le 04 juin 2025

Jean-Paul BRISSET – Enseignant retraité – 33910 Sablons

Jean-Philippe RUBIS – Enseignant – 34093 LEGTA de l'Hérault

Camille PARISELLE – Enseignante. – 34093 LEGTA de l'Hérault

Jean-Claude BELMONTE - Professionnel – 34410 Sauvian

Guillaume ALEPEE – Professionnel – 34093 Montpellier

Article 3 La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 02 juin 2025

Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-05-23-00002

06 VENCE - chapelle Notre-Dame du rosaire -
arrêté d'inscription



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

**portant inscription au titre des monuments historiques des dépendances et du jardin
de la chapelle Notre-Dame-du-Rosaire à VENCE (Alpes-Maritimes)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 1965 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle des dominicaines ornée de peintures dues à Matisse à VENCE (06),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que les dépendances et le jardin de la chapelle Notre-Dame-du-Rosaire à VENCE (Alpes-Maritimes) présentent un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la cohérence architecturale et de la qualité décorative de cet ensemble conçu par le frère Rayssiguier et Henri Matisse,

ARRETE

Article premier : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, les dépendances et le jardin de la chapelle Notre-Dame-du-Rosaire, tels que délimités sur le plan annexé, comprenant :

- le vestibule sur deux niveaux avec son escalier joignant l'entrée principale,
- les réduits à l'articulation entre le vestibule et la galerie,
- la galerie Nord à usage de salle d'exposition,
- la cour intérieure entre la sacristie et le confessionnal,
- le confessionnal et la sacristie,
- les couloirs de l'entrée des sœurs et de la sacristie,

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

- la clôture avec sa grille au Nord,
- la terrasse d'assiette incluant le local technique en soubassement et l'escalier les joignant,
- le jardin à l'Ouest de la chapelle,

situés 466 avenue Henri Matisse à VENCE (Alpes-Maritimes) sur les parcelles n°244 et 245 figurant au cadastre section BA,

et appartenant à la congrégation de la province Lacordaire des dominicaines du Rosaire, légalement reconnue par décret du 21 février 1994 publié au journal officiel du 26 février 1994, ayant son siège social 30 rue de Strasbourg à VINCENNES (94) et pour représentante responsable sœur Marie-Thérèse KIM, prieure provinciale, domiciliée 300 chemin Marty à MONTEILS (12). La congrégation en est propriétaire par acte de transfert du 4 décembre 1995 passé devant Me GILETTA DE SAINT-JOSEPH, notaire à NICE (06), complété par l'acte de réalisation de la condition suspensive du 30 mai 1996, passé devant Me GILETTA DE SAINT-JOSEPH, notaire à NICE, publiés au bureau des hypothèques de GRASSE (06) le 12 mars 1997, volume 97 P n°980.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 décembre 1965 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

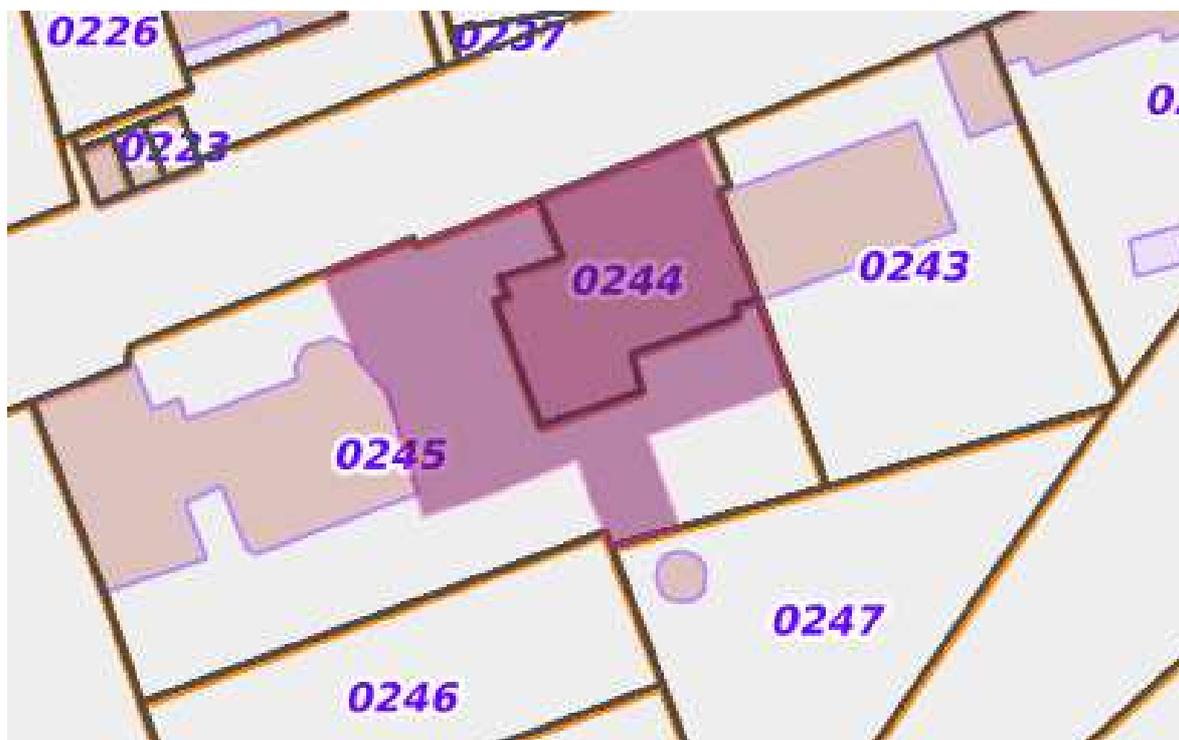
Marseille, le

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
des dépendances et du jardin de la chapelle Notre-Dame-du-Rosaire
à VENCE (Alpes-Maritimes)**



Marseille, le

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-01-31-00049

13 MARSEILLE - Mazargues war cemetery - arrêté
d'inscription



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
du Mazargues War Cemetery à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le Mazargues War Cemetery à Marseille 9^e arrondissement (Bouches-du-Rhône) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'histoire du premier conflit mondial en général et en particulier de la base arrière marseillaise, de l'art funéraire et commémoratif de la Grande Guerre, d'un rare cimetière britannique faisant un large usage de l'eau, œuvre de l'architecte écossais Arthur James Scott Hutton (1891-1982),

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le Mazargues War Cemetery (également appelé Mazargues Communal Cemetery Extension), selon le plan annexé au présent arrêté (en rose, rouge et bleu), situé avenue de-Lattre-de-Tassigny à MARSEILLE 9^E ARRONDISSEMENT (Bouches-du-Rhône), figurant au cadastre, section 849 P, sous le numéro de parcelle 17, appartenant à l'ÉTAT, affecté au MINISTÈRE DES ARMÉES (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE), n° SIREN 110 090 016, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ; concédé à perpétuité à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELISABETH II, ayant son siège à MAIDENHEAD, BERKSHIRE (ROYAUME-UNI), par accord du 31 octobre 1951 passé entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN, publié par décret n°53-654 du 30 juillet 1953 au Journal officiel de la République Française du 31 juillet 1953, p. 6725-6727.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au concessionnaire, au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

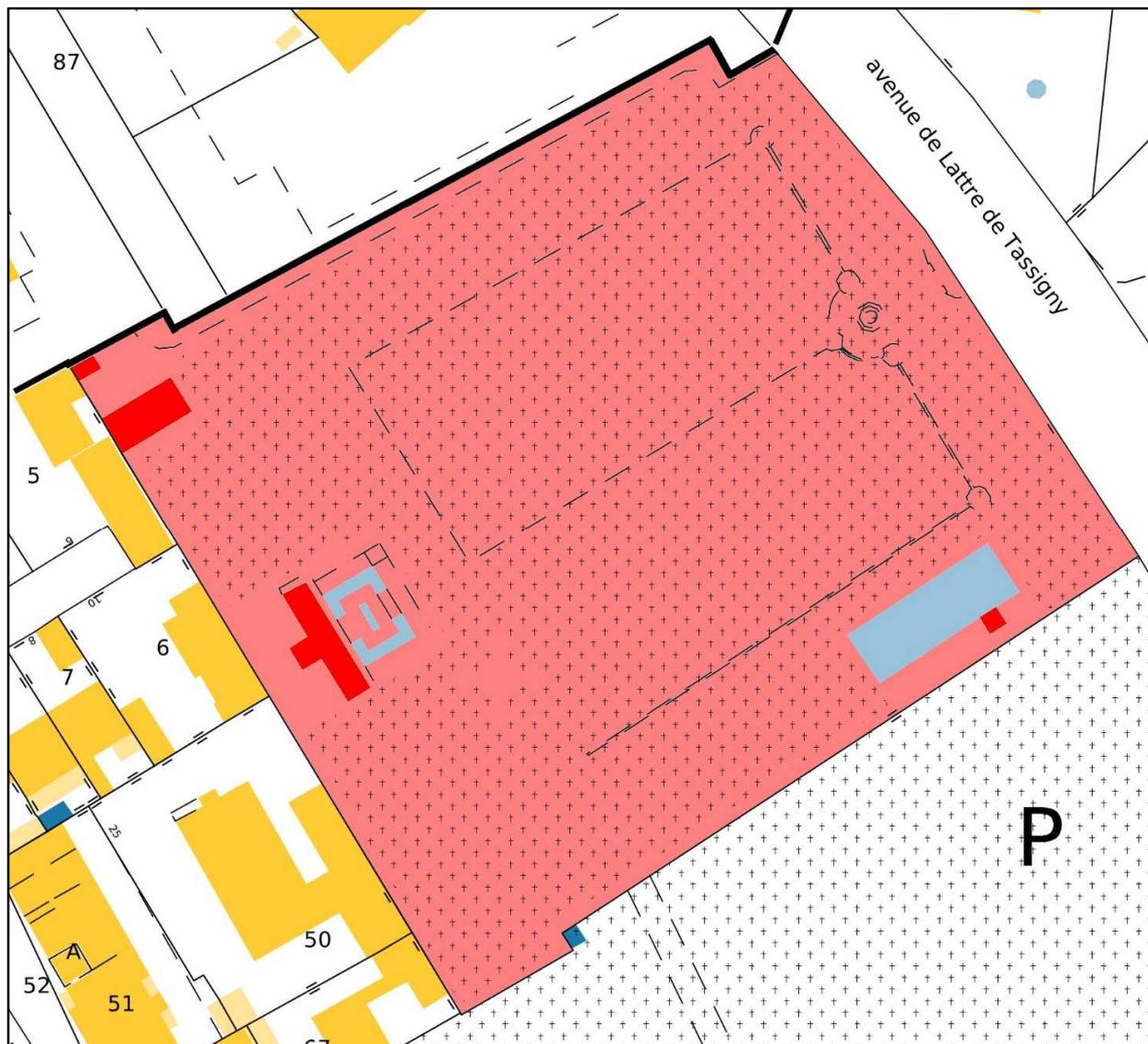
Le Préfet de Région,

Signé

Georges-François LECLERC

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du Mazargues War Cemetery à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)**



Marseille, le

Le Préfet de Région,

Signé

Georges-François LECLERC

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-03-06-00011

83 FREJUS - ensemble cathédral st leonce - arrêté
d'inscription



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ensemble cathédral Saint-Léonce
à FREJUS (Var)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les classements par listes de 1842 et 1862 de la cathédrale Saint-Léonce, du baptistère et du cloître, mentionnés sur la liste des immeubles classés au titre des monuments historiques parue au journal officiel de 18 avril 1914,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'ensemble cathédral Saint-Léonce à FREJUS (Var) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité et de la cohérence de cet ensemble construit entre le XIIIe siècle et le XXe siècle,

ARRETE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques, en totalité, les parties suivantes de l'ensemble cathédral, telles que délimitées sur le plan annexé :

- L'ancien ensemble canonial avec ses caves et sa cour au sud de l'ancienne prévôté
- Les bâtiments du musée d'archéologie avec ses caves et sa cour au sud
- Le bâtiment de l'arrière-sacristie,

Cet ensemble est situé place Formigé, rue de Fleury et place Calvini à FREJUS (Var) sur les parcelles n°291, 292, 940 et 942 d'une contenance respective de 681 m², 180 m², 7 m² et 25 m² figurant au cadastre section BE,

et appartenant à l'Etat:

- Pour la parcelle BE 291 : depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.
- Pour la parcelle BE 292 : par acte administratif du 20 mai 1988 réalisé par le préfet du Var (83), publié au service des hypothèques de DRAGUIGNAN (83) le 10 juin 1988, volume 88 P n° 5911.
- Pour les parcelles BE 940 et 942 : par cession à titre d'échange datée du 1^{er} avril 1988 réalisée par le préfet du Var (83), publié au service des hypothèques de DRAGUIGNAN (83) le 25 avril 1988, volume 88 P n° 4241.

Article 2 : Le présent arrêté complète la mention sur la liste des immeubles classés au titre des monuments historiques parue au journal officiel de 18 avril 1914.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

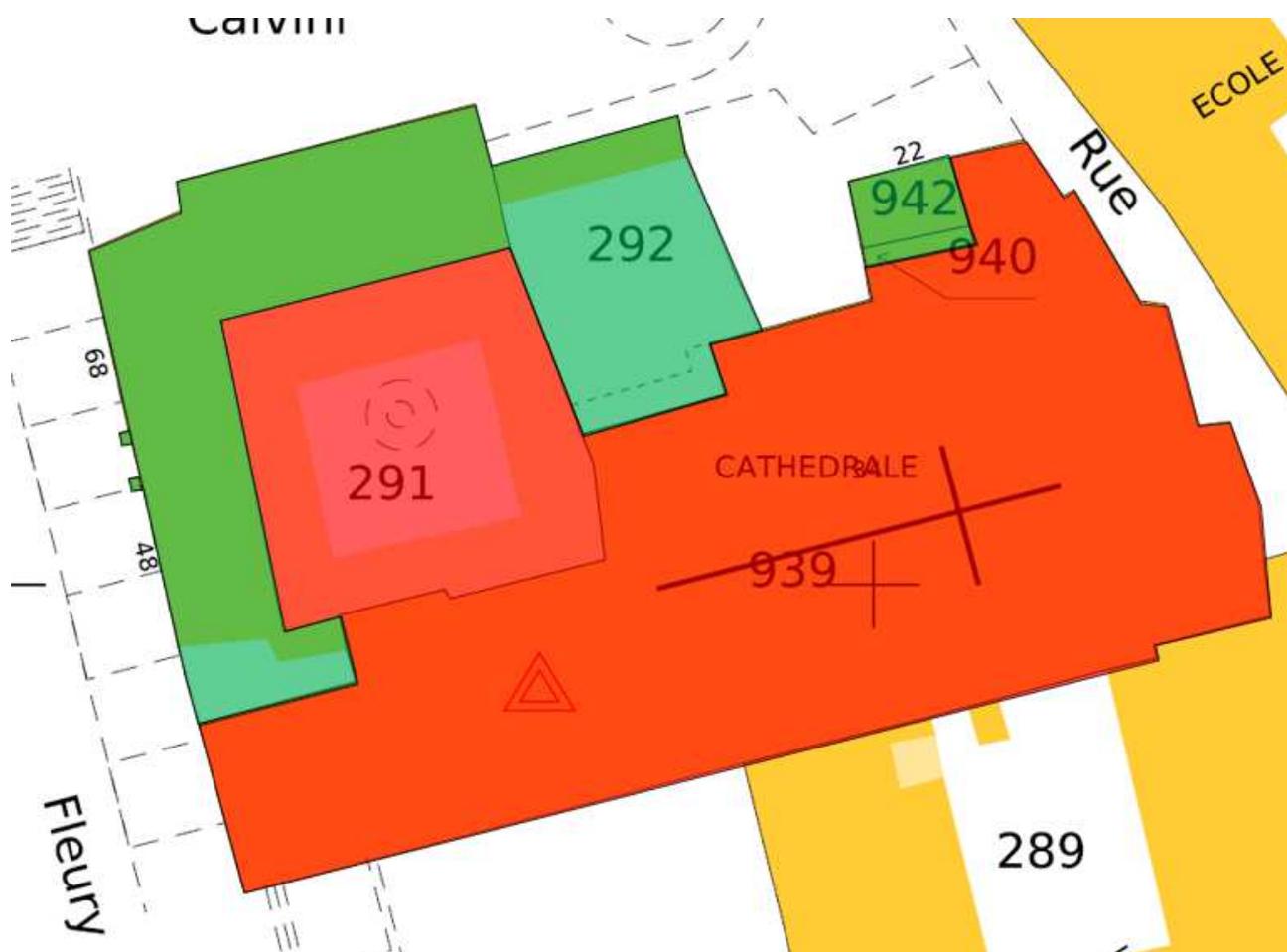
Marseille, le

Le Préfet de Région,

Signé

Georges-François LECLERC

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de
l'ensemble cathédral Saint-Léonce à FREJUS (Var)**



- Périmètre du classement de la cathédrale, du baptistère et du cloître
- Périmètre de l'inscription de l'ensemble cathédral

Marseille, le

Le Préfet de Région,

Signé

Georges-François LECLERC

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

DIRM MED

R93-2025-06-06-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie fixant la liste des
titulaires de la licence de pêche pour l'étang de
Thau-Ingril pour l'année 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté
**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la
licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2025**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté n°R93-2024-10-17-00003 du 17 octobre 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril ;

VU l'arrêté n°R93-2024-10-17-00005 du 17 octobre 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 010-2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 03 avril 2025, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2025 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° R93-2025-04-07-00005 du 07 avril 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2025 est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 06 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur,
Stéphane PERON

Directeur Interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPMEM Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2025-06-05-00001

Arrêté modificatif n° 05CD2022-4 du 05 juin
2025

portant modification de la composition du
conseil d'administration du
Conseil Départemental de l'URSSAF du Var

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Arrêté modificatif n° 05CD2022-4 du 05 juin 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF du Var

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article D. 213-7 ;
- Vu l'arrêté n° 05CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF du Var ;
- Vu les arrêtés modificatifs n°05CD2022-1 du 29 avril 2022, n° 05CD2022-2 du 10 octobre 2022, n° 05CD2022-3 du 06 mars 2023 et n° 05CD2022-4 du 30 août 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF du Var ;
- Vu la désignation de la CFDT ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF du Var est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

A la demande de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaire M. RICHARD Stéphane en remplacement de M. BOURRELY Roger

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 05 juin 2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des
familles

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

**Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne**

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Conseil départemental de l'URSSAF du Var

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	RICHARD	Stéphane
			JOSEPH	Béatrice
		Suppléant(s)	GOMEZ	Nancy
			non désigné	
	CGT	Titulaire(s)	DJAFAR	Mouloud
			PERETTI	Pierre
		Suppléant(s)	SCOTTI	Bruno
			non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	IPOTESI	Joëlle
			ROFFINELLA	Pierre
		Suppléant(s)	OTTOMBRE	Emilie
			TORRES	Claude
	CFE - CGC	Titulaire	JURY	Thierry
		Suppléant	MARTIN	Patrick
CFTC	Titulaire	LETEINTURIER	Stéphane	
	Suppléant	non désigné		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BINDELLI	Alban
			GARRY	Jean-Christophe
		Suppléant(s)	ABAD	Delphine
			MEROLLI	Jean-Philippe
	CPME	Titulaire(s)	NAVORET	Sylvie
			ROUX	Laurent
		Suppléant(s)	ADET	Carole
			BRUNETTO	Marc
U2P	Titulaire	PERLIE	Guy	
	Suppléant	REYNAUD	Jean-Luc	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	ILLICH	Jean Marc
		Suppléant	CAPRILE	Jocelyne
	CPME	Titulaire	TRAHIN	Thierry
		Suppléant	MALLARONI	Patrick
	FNAE	Titulaire	GADACHA CHARRAD	Jamil
		Suppléant	BURET	Aurélia

Dernière(s) modification(s) 05 juin 2025

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2025-06-02-00002

délégation portant décision de signature
ordonnancement secondaire - certification du
service fait par le pôle Chorus



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE CERTIFICATION DU SERVICE FAIT PAR LE PÔLE CHORUS

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de Monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 1^{er} février 2024 portant nomination de Monsieur Franck RASTOUL aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 1^{er} février 2024;

Vu la précédente décision portant délégation de signature pour la certification du service fait par les gestionnaires du Pôle Chorus, en date du 4 novembre 2024;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de **certifier le service fait** pour les actes du Pôle Chorus.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 juin 2025

LE PROCUREUR GENERAL,



Franck RASTOUL

LE PREMIER PRESIDENT,



Renaud LE BRETON de VANNOISE

PJ :

Annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes
AMARO	Lise-Marie	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
BIANCHI	Victoria	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
BOINA	Echati	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
CARDONA	Cécile	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
CAZABAN	Myriam	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
DE SOUSA	Jennifer	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
DONADIEU	Stéphanie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
IKENE	Myriam	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
KHENG	Saro	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
MIRABELLA	Fabio	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
OLLIVIER	Myriam	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
PERROT	Nicole	Adjoint administratif placé	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
PINAREL	Séverine	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RIOU	Audrey	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RONDEL	Franck	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
SEVE	Stéphanie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
VASILE	Marie	vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
FONTI	Elodie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
ZARBAZ	Toufik	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
D'HAUWERS	Valmont	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait